

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 49

6 décembre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1072-2006	Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Justice administrative et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5561
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1073-2006	Aide aux personnes et aux familles	5563
1075-2006	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	5597
1096-2006	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	5598
	Prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée	5601

Conseil du trésor

204485	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII	5603
--------	---	------

Décisions

8722	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon (Mod.)	5605
8725	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	5605
8726	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon (Mod.)	5606
8728	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	5607

Décrets administratifs

1043-2006	Nomination de monsieur Norman E. Hébert comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	5609
1044-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 9 ^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006	5609
1045-2006	Autorisation donnée aux commissions scolaires de conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec	5610
1046-2006	Adhésion de la Municipalité de Sainte-Luce à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski	5610
1047-2006	Contribution financière d'Investissement Québec à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale	5611
1048-2006	Transfert et gestion des actifs du Fonds d'investissement de la Société de diversification économique de l'Outaouais	5612
1049-2006	Autorisation au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente relative au versement d'une contribution financière avec le gouvernement du Canada	5613
1050-2006	Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	5613

1051-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50 et de son intersection avec le chemin de la Rivière-Rouge, situés sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2006 68038)	5615
1053-2006	Autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dans le cadre de la Politique nationale maritime « Programmes portuaires et cession »	5615
1054-2006	Autorisation temporaire pour permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre tout engagement financier pour une somme n'excédant pas 3 000 000 \$ pour le financement de longs métrages	5616
1055-2006	Nomination des vérificateurs de la Régie des installations olympiques	5616
1056-2006	Nomination d'une membre du Conseil des aînés	5617
1058-2006	Renouvellement du mandat de M ^e Robert Côté comme commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail	5617
1059-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la voie de contournement de l'agglomération de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes et de la Ville de Lac-Mégantic (D 2006 68042)	5620

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot en eau profonde situé dans le lit du lac Éon, compris dans les limites du cadastre officiel du bassin de la Rivière-Agvanus, circonscription foncière de Sept-Îles	5621
Désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance	5622
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en juillet 2006, en bordure du rang des Saules, dans la Municipalité de Sainte-Eulalie ...	5623
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 19 juin 2006, dans la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford	5624
Nomination des membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec	5622

Avis

Désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi pour toute séance à compter du 17 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ...	5625
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour toute séance à compter du 14 septembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	5625

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2006, 22 novembre 2006

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15)

Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) et la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17) ont été sanctionnées le 17 juin 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 200 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, certaines dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 819-2005 du 31 août 2005, le gouvernement a fixé au 1^{er} octobre 2005 la date de l'entrée en vigueur de l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1021-2005 du 2 novembre 2005, le gouvernement a fixé au 1^{er} janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 16, 18 à 30, 32 et 48 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives et au 1^{er} juillet 2006 celle de l'entrée en vigueur des articles 17, 31, 33 à 42, 44, 45 et 49 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2007 la date de l'entrée en vigueur des articles 74 à 83 et 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de même que de l'article 137 de cette loi, pour la partie qui concerne le Programme Alternative jeunesse et un programme spécifique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur de toute autre disposition non encore en vigueur de cette loi, à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 64 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur des articles 46 et 47 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2007 la date de l'entrée en vigueur des articles 74 à 83 et 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), de même que de l'article 137 de cette loi, pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique ;

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur de toute autre disposition non encore en vigueur de cette loi, à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 64 ;

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur des articles 46 et 47 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47256

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2006, 22 novembre 2006

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(2005, c. 15)

Aide aux personnes et aux familles

CONCERNANT le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(2005, c. 15, a. 131 à 136 et 190)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
TITRE I DISPOSITIONS INTERPÉTATIVES	1 à 5
TITRE II MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI ET D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	6 à 11
TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES	
CHAPITRE I DÉFINITIONS	12 à 19
CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ	20 à 26
CHAPITRE III RÈGLES ADMINISTRATIVES	27 à 32
CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE ADMINISTRÉE PAR UN TIERS	33 à 39
TITRE IV PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS	
CHAPITRE I INTERPRÉTATION	40 à 44
CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ	45 à 51
CHAPITRE III PROGRAMME D'AIDE SOCIALE	
SECTION I ADMISSIBILITÉ LIÉE AUX AVOIRS LIQUIDES	52 à 55
SECTION II BESOINS RECONNUS	
§1. Prestations de base et allocations	56 à 65
§2. Ajustements pour adultes	66 et 67
§3. Ajustements pour enfants à charge	68 à 80
§4. Prestations spéciales	81 à 110

SECTION III	RESSOURCES	
§1.	<i>Revenus, gains et avantages</i>	111 à 127
§2.	<i>Avoirs liquides</i>	128 à 144
§3.	<i>Biens</i>	145 à 151
§4.	<i>Contribution parentale</i>	152 à 154
CHAPITRE IV	PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE	155 à 165
CHAPITRE V	ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DES PRESTATIONS	
SECTION I	MOIS DE LA DEMANDE	166 à 173
SECTION II	DISPOSITIONS DIVERSES	174 à 177
TITRE V	RECOUVREMENT	178 à 194
TITRE VI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	195 à 209
ANNEXE I	LUNETTES ET LENTILLES	
SECTION 1	RÈGLES D'APPLICATION	
SECTION 2	TARIFICATION	
ANNEXE II	CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES	
SECTION 1	RÈGLES D'APPLICATION	
SECTION 2	TARIFICATION	
ANNEXE III	PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES	
SECTION 1	RÈGLES D'APPLICATION	
SECTION 2	TARIFICATION	
TITRE I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	

1. Pour l'application du présent règlement, toute référence à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social vise une telle mesure ou un tel programme établi en application du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15).

2. Toute référence à une allocation d'aide à l'emploi, à une allocation de soutien ou à des frais supplémentaires accordés par le ministre vise une telle allocation ou de tels frais accordés en vertu du chapitre I du titre I

de la Loi, et toute référence à une allocation d'aide à l'emploi, à une allocation de soutien ou à des frais supplémentaires reconnus par le ministre vise une reconnaissance effectuée en vertu de ce chapitre.

3. Toute référence au Programme d'aide sociale, au Programme de solidarité sociale, au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique est une référence à un tel programme établi en vertu de la Loi.

4. Un adulte est hébergé dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) à titre de bénéficiaire ou d'utilisateur hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé par l'une de ces lois.

Un adulte est également hébergé pendant qu'il est tenu sous garde pour évaluation en vertu de l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

5. Les expressions «centre de protection de l'enfance et de la jeunesse», «centre de réadaptation», «centre hospitalier», «centre d'hébergement et de soins de longue durée» ou «centre local de services communautaires» et le mot «établissement», lorsqu'il est utilisé en relation avec l'une des expressions précédentes, de même que les expressions «résidence d'accueil», «famille d'accueil» ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il en est de même de l'expression «ressource intermédiaire».

Les expressions et le mot visés dans la première phrase du premier alinéa comprennent également et signifient, respectivement, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un «centre de services sociaux», un «centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation», un «centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de courte durée», un «centre d'accueil de la classe des centres d'hébergement» ou un «centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée», un «centre local de services communautaires», un «établissement», une «famille d'accueil pour adultes» et une «famille d'accueil pour enfants».

TITRE II **MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI ET D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

6. Les dispositions du Code de travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail qui n'est pas régie par le Code ou la loi visés.

De même, ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de travail réalisées dans le cadre des mesures ou programmes d'aide à l'emploi axés sur la formation ou l'acquisition de compétences. Elles ne s'appliquent pas non plus aux activités de travail réalisées dans le cadre de mesures ou programmes d'aide à l'emploi qui prévoient la réalisation de stages d'exploration en milieu de travail visant à préciser l'orientation professionnelle ou à appuyer l'intégration dans un emploi ou la préparation pour l'emploi, pendant les quatre premières semaines de chacun de ces stages, ni à celles réalisées dans le cadre de la mesure d'aide à l'emploi « Jeunes volontaires ».

En outre, les dispositions de ces lois ne s'appliquent pas à une personne qui réalise certaines activités de travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide et d'accompagnement social, si ces activités s'inscrivent dans une démarche visant à développer son autonomie et à favoriser son insertion sociale et professionnelle.

7. Le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordé en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles à une personne qui est prestataire d'un programme d'aide financière prévu au titre II de cette loi ne peut être inférieur à 30 \$ par semaine.

8. Le montant de l'allocation de soutien accordé par le ministre en vertu de l'article 16 de la Loi à un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale est de 130 \$ par mois par personne.

9. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone est une aide financière accordée à ce titre en vertu d'une entente conclue avec le Gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.

10. Pour l'application de l'article 19 de la Loi, une personne peut se prévaloir simultanément des allocations qui y sont prévues, et ce pour une période maximale de deux mois consécutifs, si la période d'admissibilité à l'une de ces allocations débute au cours du mois où se termine celle pour laquelle une autre de ces allocations lui est accordée.

11. Pour l'application de l'article 20 de la Loi, la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui est insaisissable pour dette alimentaire est fixée à 30 \$ par semaine.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I DÉFINITIONS

12. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

13. Lorsque la garde d'un enfant est partagée entre son père et sa mère ou avec un autre adulte, en ce dernier cas en vertu d'un jugement, cet enfant est considéré à la charge de son père, de sa mère ou de cet autre adulte si le temps de garde est d'au moins 40 %.

Le temps de garde est établi sur une base mensuelle en tenant compte du pourcentage annuel du temps de garde de cet enfant établi par le tribunal ou, le cas échéant, celui convenu entre les parties.

14. L'enfant qui est hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une famille d'accueil est un enfant à la charge d'une famille si sa réinsertion progressive dans celle-ci s'effectue dans le cadre d'un plan d'intervention ou de services individualisé établi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

15. L'enfant qui ne réside pas au Québec, au sens de l'article 20, n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux articles 21 et 22 ou pour poursuivre des études à temps plein, pendant la durée de celles-ci.

16. N'est pas à la charge d'une personne, si cette dernière le demande au ministre, l'enfant dont les revenus de travail ou ceux provenant d'un régime public diminueraient l'aide financière accordée à sa famille en deçà du montant auquel elle aurait droit s'il n'en faisait pas partie.

17. L'adulte mineure forme une famille avec son enfant à charge tant qu'ils sont hébergés dans la même installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier.

18. Cesse de faire partie d'une famille, un adulte hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, de même qu'un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison, ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale.

19. Un adulte ou un enfant à charge devient membre d'une famille ou cesse d'en faire partie à compter de la date de l'événement.

Toutefois, pour l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours :

1° un enfant à charge qui s'ajoute à la famille en devient membre à compter du mois précédent ;

2° sous réserve des articles 14 et 17, un enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une famille d'accueil cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de sa prise en charge ;

3° un adulte hébergé cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement ; toutefois, si l'adulte a été admis depuis au moins 45 jours dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier au moment de son admission en hébergement, il est réputé hébergé depuis le 45^e jour qui précède le jour de cette admission ;

4° un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou celui tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son incarcération ou de sa détention ;

5° un adulte ou un enfant à charge qui décède cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit son décès.

CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

20. Pour l'application du premier alinéa de l'article 26 de la Loi, la résidence d'un adulte est le lieu où il demeure de façon habituelle.

Toutefois, un adulte cesse de résider au Québec dès qu'il s'en absente pendant un mois complet de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois.

21. Malgré le deuxième alinéa de l'article 20, l'adulte réside au Québec même s'il doit s'en absenter temporairement pour l'un des motifs suivants :

1° pour recevoir les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique ;

2° pendant une période d'au plus six mois, pour accompagner la personne qui lui procure des soins constants requis en raison de son état physique ou mental ;

3° pour participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ;

4° pour exécuter un travail rémunéré, s'il est membre d'une famille qui réside au Québec.

22. Réside également au Québec, l'adulte qui procure des soins constants à une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental et qui doit accompagner celle-ci pendant qu'elle s'absente du Québec pour le motif prévu au paragraphe 1° de l'article 21.

De même, réside au Québec, pendant une période d'au plus six mois, l'adulte qui est retenu à l'extérieur en cas de force majeure.

23. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire le fait pour l'adulte :

1° de poursuivre des études secondaires en formation professionnelle à temps plein ;

2° de poursuivre des études postsecondaires :

a) à temps plein ;

b) pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session ;

c) pour un ou des cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés ;

d) s'il est inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire ;

3° d'être réputé y poursuivre à temps plein des études reconnues, au sens de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ou de l'article 46 du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 ;

4° d'être réputé inscrit à cet établissement, au sens de l'article 27 de ce règlement.

24. Malgré l'article 23, l'adulte qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire est admissible à une aide financière si cette fréquentation s'effectue dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social.

25. Est admissible à une aide financière, le conjoint d'un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles si ce dernier est :

1^o admissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ;

2^o inadmissible à une telle aide en raison de la contribution de ses parents ;

3^o inadmissible à une telle aide pour un motif différent de celui prévu au paragraphe 2^o et jusqu'à ce que la décision du ministre responsable soit rendue en application de l'article 44 de cette loi.

Pour l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours et sauf pour les articles 57, 101, 128, 129, 132 à 151 et 164, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

26. Est admissible à une aide financière, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il est admis en liberté surveillée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ;

2^o il est autorisé à s'absenter temporairement d'un établissement de détention en vertu de l'article 22.2 de cette loi et un certificat du directeur général, au sens du paragraphe *b* de l'article 1 de celle-ci, atteste que cette absence sera vraisemblablement renouvelée ;

3^o il est admis à la libération conditionnelle en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1).

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.

CHAPITRE III RÈGLES ADMINISTRATIVES

27. Une demande d'aide financière peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible à une telle aide.

28. Une demande d'aide financière ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à cette aide financière ou sur le montant de celle-ci.

29. Tout avis transmis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, à l'une des coordonnées fournies par elle, est valablement donné.

30. La personne qui bénéficie d'une aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou d'un programme spécifique doit produire à tous les mois une déclaration abrégée sur sa situation. En outre, celle qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, ou d'une aide financière accordée en vertu du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse doit produire une déclaration abrégée lorsque survient un changement de situation.

Le ministre cesse de verser l'aide financière à la personne qui ne produit pas la déclaration abrégée de la manière qu'il prévoit, sauf si elle a été dans l'impossibilité de le faire.

La personne n'est toutefois tenue de déclarer que sur demande du ministre les montants qu'elle reçoit à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants en vertu de la sous-section *a.1* de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5^e supp.).

31. Pour l'application de l'article 119 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant qui aurait dû être accordé à compter de la date de la décision initiale ou à compter de la date de la prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure. Le taux est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ces intérêts font partie de l'aide financière accordée.

Dans le cas où la décision concerne une prestation spéciale autre que celles prévues aux articles 100, 101 et 108, les intérêts sont payables si la personne atteste

par écrit qu'elle s'est procurée, avant la date de la décision en révision ou du Tribunal administratif du Québec, les biens ou les services visés par la prestation spéciale demandée et ces intérêts se calculent à compter de la date à laquelle elle s'est procurée ces biens ou services.

32. Le ministre n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsque :

1° le montant dû est inférieur à 1 \$;

2° la décision concerne une prestation spéciale remboursée par la Régie de l'assurance maladie ;

3° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations en vertu des articles 49 et 114 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

4° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations à la suite d'une ordonnance de suspension rendue par le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3).

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE ADMINISTRÉE PAR UN TIERS

33. Le ministre verse l'aide financière à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles si l'adulte ou, le cas échéant, chacun des adultes membres de la famille ou leur représentant y consent.

La personne ou l'organisme désigné doit exercer cette administration à titre gratuit.

34. La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser l'aide financière de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect.

Si les sommes s'accumulent, elles doivent être placées de façon raisonnable eu égard au montant qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal.

35. Le personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier de même que les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à l'égard d'un adulte hébergé dans l'installation de cet établissement à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers cet usager à des aliments en vertu du Code civil. Le ministre peut toutefois désigner l'établissement lui-même pour agir comme organisme désigné.

36. La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser l'aide financière accordée par le ministre pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer les dépenses effectuées par une personne au service de cet établissement, de cette ressource ou de cette résidence.

37. La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût des services personnels que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil rend, sans être tenu de le faire, à l'adulte dont il administre l'aide financière, dans la mesure où ce coût n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent.

38. La personne ou l'organisme désigné doit gérer de façon distincte pour chaque adulte ou, le cas échéant, chaque famille, l'aide financière qu'il administre de manière à l'identifier, à vérifier son existence et à justifier son utilisation. S'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement, il doit, à cette fin, tenir un registre comptable et le rendre accessible au ministre.

39. La personne ou l'organisme désigné doit conserver les pièces justificatives des dépenses acquittées sur l'aide financière qu'il administre et produire au ministre, à sa demande, un rapport sur l'administration de cette aide financière.

TITRE IV

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

40. Pour l'application du présent titre, l'adulte seul ou la famille qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, n'est pas prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours.

41. Un adulte seul ou une famille habite une même unité de logement qu'une autre personne :

1° s'il l'occupe avec son colocataire ou son copropriétaire ;

2° lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location, s'il l'occupe avec un autre adulte seul ou une autre famille ;

3° lorsque trois chambres et plus y sont louées ou offertes en location, s'il l'occupe avec un prestataire d'un Programme d'aide financière de dernier recours

avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou descendant en ligne directe, son frère ou sa sœur, si ce prestataire ou l'adulte seul ou la famille est propriétaire ou locataire de l'unité de logement ;

4^o s'il occupe une chambre avec un autre adulte seul ou une autre famille, sauf s'il s'agit d'une résidence à caractère communautaire offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation.

Malgré le premier alinéa, le conjoint d'un étudiant inadmissible est réputé habiter la même unité de logement que ce dernier.

42. Malgré l'article 41, le responsable d'une famille d'accueil, d'une résidence d'accueil, d'une ressource intermédiaire, d'une maison d'hébergement pour victimes de violence ou d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique est réputé ne pas habiter la même unité de logement que les personnes dont il prend charge.

De même, un adulte seul ou une famille qui est pris en charge par l'une des ressources mentionnées au premier alinéa est réputé ne pas habiter la même unité de logement que les autres personnes ainsi prises en charge.

43. Pour l'application du présent règlement, un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

44. Sauf disposition contraire, l'expression « revenus de travail » vise toute rémunération accordée pour l'exécution d'un travail. Ainsi, ne constituent pas des revenus de travail des prestations, indemnités ou rentes accordées pour compenser la perte de tels revenus, notamment en raison d'une incapacité ou d'une retraite.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ

45. La demande d'admissibilité s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

46. La déclaration faite par un adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

47. Est admissible à un programme d'aide financière de dernier recours, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 26 de la Loi et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il demande que l'asile lui soit conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) ;

2^o il s'est vu refuser la demande d'asile, mais sa présence sur le territoire est permise, conformément à cette loi ;

3^o il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est présentée conformément à cette loi, possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est une personne visée aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

48. L'adulte seul ou la famille qui cesse d'être admissible à un programme d'aide financière de dernier recours continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) dans les cas et aux conditions qui suivent :

1^o pendant au plus six mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille ;

2^o lorsque l'inadmissibilité résulte de l'allocation d'aide à l'emploi versée par le ministre ou d'une aide financière versée par un tiers et reconnue par le ministre à ce titre, pendant toute la période où une telle allocation ou une telle aide financière est accordée ;

3^o pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible au Programme de solidarité sociale en raison de ses revenus de travail, si ses revenus de travail mensuels bruts ou, dans le cas d'un travail autonome, ses revenus nets établis conformément à l'article 115 n'excèdent pas 1 500 \$;

4° pendant au plus six mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public, sauf s'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, et si l'inadmissibilité résulte d'un excédent d'avoirs liquides.

Sont également accordées à l'adulte seul ou à la famille visée au paragraphe 3° du premier alinéa, les prestations spéciales prévues aux articles 88 à 91, au premier alinéa de l'article 93, aux articles 97 et 98, aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 99 et aux paragraphes 2° à 6° de l'article 100.

49. L'article 48 s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité qui y sont prévues et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le calcul prévu à l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité.

50. L'adulte seul ou la famille visé au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 48 peut continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus de travail sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ou par des prestations de maternité ou parentales accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et que, sans tenir compte des revenus de travail et de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.

Le paragraphe 3° cesse toutefois de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de trois mois consécutifs, les revenus de travail mensuels bruts ou, dans le cas d'un travail autonome, les revenus nets établis conformément à l'article 115, de même que le montant brut des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, dont les prestations de chômage, ou de la Loi sur l'assurance parentale excèdent 1 500 \$.

51. L'adulte seul ou la famille visé à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 48 continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, au cours de la période qui y est prévue, les revenus de travail cessent mais que cet adulte ou cette famille demeure inadmissible à un programme d'aide financière de dernier recours en raison d'une allocation d'aide à l'emploi versée ou reconnue à ce titre par le ministre.

Il en va de même si l'admissibilité à une telle allocation cesse mais que cet adulte ou cette famille demeure inadmissible à un programme d'aide financière de dernier recours en raison de l'admissibilité à une autre de ces allocations ou en raison de revenus de travail.

En ces cas, l'adulte seul ou la famille est admissible aux services dentaires et pharmaceutiques et, le cas échéant, aux prestations spéciales prévues au deuxième alinéa de l'article 48, selon la durée et aux conditions prévues à la nouvelle disposition applicable et sans égard au temps déjà écoulé.

CHAPITRE III PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

SECTION I ADMISSIBILITÉ LIÉE AUX AVOIRS LIQUIDES

52. Est inadmissible au Programme d'aide sociale, l'adulte seul ou la famille qui, à la date de la demande, possède des avoirs liquides qui excèdent un montant établi de la façon suivante :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	836 \$
1	1	1 195 \$
1	2	1 416 \$
2	0	1 241 \$
2	1	1 480 \$
2	2	1 701 \$

Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ne peuvent excéder un montant de 836 \$, lequel est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts.

S'il s'agit de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 836 \$.

53. Malgré l'article 52, est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, ou à qui une aide financière est accordée en vertu du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique et qui présente une demande au cours de cette

période ou au cours du mois suivant celle-ci, si les avoirs liquides possédés excèdent, à la date de la demande, un montant établi de la façon suivante :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500 \$
1	1	5 359 \$
1	2	5 580 \$
2	0	5 000 \$
2	1	5 239 \$
2	2	5 460 \$

Ce montant est augmenté d'un montant de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$, lequel est augmenté d'un montant de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés d'un montant de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts.

S'il s'agit de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$.

54. Pour l'application des articles 52 et 53, sont également exclus les montants suivants :

1^o les avoirs liquides visés aux articles 134 à 136, 138, à l'exception du paragraphe 10^o, et 139 à 141 ;

2^o les chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande.

55. Conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lorsqu'une demande d'admissibilité au programme est refusée à l'adulte seul ou à la famille en raison d'un excédent d'avoirs liquides, en application des articles 52 à 54, aucune prestation ne peut être accordée pour ce mois. Une nouvelle demande d'admissibilité au programme ne peut alors être présentée qu'à compter du premier jour du mois suivant ce refus et ces articles s'appliquent à cette autre demande.

SECTION II BESOINS RECONNUS

§1. Prestations de base et allocations

56. La prestation de base accordée à un adulte seul ou à une famille composée d'un seul adulte est de 543 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 841 \$.

57. Malgré l'article 56, la prestation de base est de 443 \$ ou de 741 \$, selon le cas, si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille habite la même unité de logement, au sens de l'article 43, que son père ou sa mère, sauf dans les cas suivants :

1^o si le père ou la mère est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

2^o si l'adulte démontre que le père ou la mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. 0-9) ;

3^o si la famille est composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge ;

4^o si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de recevoir du père ou de la mère des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience ou de leur procurer de tels soins ;

5^o si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de procurer des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience de son grand-père ou de sa grand-mère, du conjoint de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur, ou encore pour permettre à son père ou à sa mère de procurer à cette personne de tels soins et si elle loge avec eux.

58. Si l'adulte seul ou la famille démontre tardivement que le père ou la mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti, la prestation de base accordée pour les mois visés par ce supplément peut, sur demande, être modifiée afin de tenir compte de cette situation, jusqu'à concurrence de 12 mois précédant la date de la demande.

En outre, le parent qui reçoit, pour le mois de juin d'une année, le montant maximum de ce supplément est réputé recevoir ce montant maximum pour le mois suivant.

59. La prestation de base du conjoint d'un étudiant inadmissible est de 149 \$ ou, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 57, de 99 \$.

60. La prestation de base d'un adulte seul hébergé, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement est de 173 \$.

61. La prestation de base d'un adulte seul hébergé, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, du conjoint d'un étudiant inadmissible ou d'un adulte seul tenu de loger dans un établissement est ajustée pour le mois où survient un changement de situation qui en augmente le montant.

62. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si un adulte garde un enfant à sa charge et si celui-ci a moins de cinq ans au dernier 30 septembre ou, s'il a cinq ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier.

63. Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande.

64. L'allocation pour contraintes temporaires est de 115 \$ si l'adulte seul, un seul adulte membre de la famille ou le conjoint d'un étudiant inadmissible présente des contraintes temporaires.

Elle est de 198 \$ si les deux adultes membres de la famille présentent des contraintes temporaires, sauf si un adulte ne peut se prévaloir d'une telle allocation en application de l'article 54 de la Loi ou de l'article 65 du présent règlement, auquel cas elle est de 115 \$.

65. L'allocation pour contraintes temporaires ne s'applique pas à l'adulte seul hébergé, à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, à l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, de même qu'à l'adulte visé à l'article 47.

§2. Ajustements pour adultes

66. La prestation de base est ajustée pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du Titre III du Livre IX de la Partie I de la Loi sur les impôts. Cet ajustement est établi de la façon suivante :

1 ^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte :	14,08 \$
2 ^o s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes :	28,17 \$

Le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, sauf s'il s'agit du conjoint d'un étudiant inadmissible, est augmenté de 9,59 \$ si l'adulte n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille.

67. L'ajustement prévu à l'article 66 ne s'applique pas à l'adulte seul hébergé, à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et à l'adulte seul tenu de loger dans un établissement.

§3. Ajustements pour enfants à charge

68. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, la prestation de base est ajustée de 108,33 \$.

69. La prestation de base est ajustée de 52,08 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille.

70. La prestation de base est ajustée des montants suivants pour tout enfant à charge mineur : 107,75 \$ pour le premier enfant, 90,58 \$ pour le deuxième et 84,08 \$ pour chacun des suivants.

71. Une famille est réputée réaliser le montant annuel du paiement de soutien aux enfants accordé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts et le montant annuel du supplément de prestation nationale pour enfants accordé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, lesquels sont divisés par 12. Il en est de même lorsqu'un montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants.

72. La somme des ajustements prévus aux articles 68 et 69, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte, ou à l'article 69, s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes, est réduite du montant réalisé par la famille à titre de paiement de soutien aux enfants.

En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 70, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

73. La prestation de base est ajustée de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou le deuxième de la famille.

Cet ajustement ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

74. La prestation de base d'une famille composée d'un seul adulte comprenant au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire est ajustée de 136,67 \$ pour le premier enfant et de 121 \$ pour le deuxième.

Si la famille est composée de deux adultes, la prestation de base est ajustée de 121 \$ pour le premier enfant et de 96 \$ pour le deuxième.

75. La prestation de base est ajustée, pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, de 264,75 \$ pour le premier enfant, de 247,58 \$ pour le deuxième et de 247,75 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont ajustés de 161,50 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts.

76. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et dont le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire, la prestation de base est ajustée de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.

77. Pour l'application des articles 70 et 73 à 76, le plus jeune enfant à charge est le premier.

78. La prestation de base est ajustée de 100 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec sa famille, au sens de l'article 20, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire.

79. Les ajustements prévus aux articles 69 à 76 et 78 ne s'appliquent pas à la famille composée d'un seul adulte ou de deux adultes visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 47. En ce cas, la prestation de base est ajustée d'un montant établi de la façon suivante :

1^o si elle est composée d'un seul adulte : 136,67 \$ pour le premier enfant à charge et 121 \$ pour le deuxième ;

2^o si elle est composée de deux adultes : 121 \$ pour le premier enfant à charge et 96 \$ pour le deuxième.

80. Les ajustements pour enfants à charge ne s'appliquent pas à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ni au conjoint d'un étudiant inadmissible.

§4. Prestations spéciales

81. La prestation de base est augmentée du montant des prestations spéciales prévues à la présente sous-section, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Toutefois, un adulte seul hébergé et la famille de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge cessent d'être admissibles aux prestations spéciales autres que celles prévues pour payer les frais du logement et les frais funéraires à compter du mois qui suit celui de leur admission en hébergement. S'il s'agit d'un adulte seul hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, il est admissible aux prestations spéciales autres que celles visées aux articles 100 et 101.

En outre, est inadmissible aux prestations spéciales, le membre adulte d'une famille qui est hébergé, à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

82. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge pour payer les frais du logement qu'il occupait avant son admission en hébergement et qu'il est tenu d'acquitter, jusqu'à concurrence de 325 \$ par mois pendant au plus 12 mois à compter du mois qui suit celui de cette admission.

Le versement de cette prestation spéciale est maintenu, aux mêmes conditions, si l'adulte seul ou la famille est par la suite pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil.

83. Les services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie, de même que le coût du remplacement d'une prothèse dentaire acrylique fournie par un dentiste ou un denturologiste à la suite d'une perte ou d'un bris irréparable, jusqu'à concurrence de la moitié du taux prévu par la Régie, sont accordés à titre de prestations spéciales.

Est aussi accordée une prestation spéciale pour payer les frais d'un rapport médical produit conformément au paragraphe 1^o de l'article 53 et à l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Ces prestations spéciales sont remboursées par la Régie de l'assurance maladie du Québec suivant ses normes et pratiques.

Les conditions prévues à l'article 84 ne s'appliquent pas à l'égard de ces prestations, à l'exception de celle prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa qui s'applique à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire.

84. Sous réserve de conditions particulières d'admissibilité fixées par le ministre ou d'une entente conclue afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, conformément à l'article 58 de la Loi, une prestation spéciale est accordée si les conditions suivantes sont remplies :

1^o la nécessité du besoin est constatée par le ministre ;

2^o l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre, sauf dans un cas d'urgence ou s'il s'agit de la prestation spéciale pour frais de transport et de séjour pour recevoir des soins ;

3^o les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus jusqu'à concurrence du coût normalement requis pour y satisfaire mais sans excéder le montant prévu pour cette prestation.

En l'absence d'autorisation préalable, la demande de paiement doit être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou les services ont été fournis ou dès que possible si le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. Si le service rendu est un transport par ambulance, ce délai est porté à 90 jours.

85. Le montant d'une prestation spéciale est réduit de toute indemnité versée par un tiers pour compenser les mêmes frais.

86. Dans le cas des prestations spéciales visées aux articles 88 à 91, 97, 98, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99 et aux articles 100 et 103, la nécessité du besoin doit être attestée par écrit par un médecin, un dentiste ou par une personne désignée par le ministre, selon le cas.

Il en est de même dans le cas de la prestation spéciale pour payer les frais d'un déménagement lorsque celui-ci est requis pour une raison de santé.

S'il s'agit de la prestation spéciale accordée dans le cas de grossesse et de celle pour payer les frais de transport et de séjour pour recevoir des soins, la nécessité du besoin peut être attestée par une sage-femme. Dans le cas de grossesse, l'attestation doit indiquer le

nom et la date de naissance de la prestataire, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement.

87. Aux fins du calcul des mois consécutifs requis pour l'admissibilité à une prestation spéciale, sont considérés les mois au cours desquels un adulte seul ou une famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, de même que les six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé d'être versée en raison d'un excédent d'avoirs liquides à un adulte seul hébergé ou à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge.

88. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour pour qu'un adulte ou un enfant à charge soit traité par un médecin, un dentiste ou une sage-femme, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250 \$ lors d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou de 350 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne.

Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui doivent être normalement payés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence de l'adulte ou de l'enfant à charge.

Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

89. Le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances.

Si ce transport s'effectue par un véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. Toutefois, les frais d'utilisation d'une automobile sont fixés à 0,29 \$ le kilomètre si le transport est effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien, lorsque la rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile et que l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qu'il a effectués.

90. La nécessité d'un transport par taxi doit être constatée par une attestation signée par le médecin, le dentiste ou la sage-femme, selon le cas, à moins qu'il ne s'agisse du moyen de transport le plus économique.

Cette attestation doit alors établir que l'urgence de la situation ou la nature du traitement empêche l'utilisation d'un moyen de transport plus économique.

Dans le cas du transport d'un adulte, la prestation spéciale pour payer les frais de chaque transport par taxi est réduite du moindre d'un montant de 20 \$ ou de 20 % du coût du transport. Cette réduction est d'un maximum de 20 \$ par mois, sans toutefois excéder 100 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, de la date de l'autorisation préalable donnée par le ministre.

91. Lorsque le transport d'un adulte s'effectue par ambulance, la prestation spéciale est accordée si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou, le cas échéant, par une sage-femme ou par une personne désignée à cette fin par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui maintient une installation dans laquelle est conduit l'adulte ou l'enfant à charge. Elle est aussi accordée si ce transport est autorisé par un centre de communication santé mis en place en application de l'article 18 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2).

La demande de paiement peut être faite par le transporteur. En ce cas, la demande doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué indiquant, sauf si le transport a été autorisé par un centre de communication santé, la nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie le transporteur et, dans le cas où la nécessité du besoin n'est pas démontrée, l'adulte doit rembourser ce paiement au ministre.

92. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour retourner dans son milieu d'origine.

Cette prestation est accordée jusqu'à concurrence de 250 \$ pour toute période de 12 mois.

93. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité si l'adulte seul ou l'un des membres adultes de la famille est prestataire depuis au moins six mois consécutifs.

Une prestation spéciale est également accordée pour payer les frais d'installation ou de réparation d'un système de chauffage.

Tous les frais prévus au présent article sont payables jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 \$ pour toute période de 12 mois.

94. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement occasionné par une séparation entre conjoints jusqu'à concurrence de 200 \$.

Le coût d'un seul déménagement est payé pour toute période de 12 mois, sauf lorsque le déménagement est ordonné par le tribunal.

95. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour encourus par un adulte pour faire valoir une créance alimentaire à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence, jusqu'à concurrence de 250 \$ dans une même cause.

Si le transport s'effectue par véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru.

96. Une prestation spéciale est accordée, conformément à l'annexe I, pour subvenir au coût de lunettes et de lentilles d'un adulte ou d'un enfant à charge si l'adulte seul ou l'un des membres adultes de la famille est prestataire depuis au moins six mois consécutifs.

97. Une prestation spéciale est accordée, conformément à l'annexe II, pour subvenir au coût de chaussures orthopédiques ou d'orthèses plantaires.

98. Une prestation spéciale est accordée, conformément à l'annexe III, pour subvenir au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires.

99. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût :

1° d'accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire jusqu'à concurrence de 100 \$ pour le premier mois où de tels accessoires sont requis ;

2° d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse jusqu'à concurrence de 300 \$;

3° d'un stérilet jusqu'à concurrence de 25 \$;

4° de remplacement des piles d'une aide auditive dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec à raison d'un montant forfaitaire de 5 \$ par mois par appareil.

100. Une prestation spéciale continue est accordée, à compter du mois de la réception par le ministre de l'attestation requise, dans les cas suivants :

1° 55 \$ par mois dans le cas de grossesse ;

2° 100 \$ par mois dans le cas d'hémodialyse, si la famille se compose d'un seul membre adulte ;

3° 100 \$ par mois dans le cas de paraplégie, si cette prestation a été accordée pour le mois d'août 1992 et l'a été depuis sans interruption ;

4° 20 \$ par mois dans le cas de diabète ;

5° 55 \$ par mois pour les accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire, à compter du mois qui suit le premier mois pour lequel de tels accessoires sont requis ;

6° pour subvenir au coût de l'oxygène utilisé à des fins médicales.

101. Une prestation spéciale continue de 55 \$ par mois est accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de 12 mois, à compter du mois de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la mère, indiquant la période prévue de l'allaitement.

102. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations lactées de concentré liquide, de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose pour un enfant à charge de moins de neuf mois.

103. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose, pour un enfant à charge de neuf mois et de moins de 12 mois dès la réception par le ministre de l'attestation signée par un médecin.

104. La prestation spéciale prévue à l'article 102 est accordée jusqu'à concurrence de 35 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Celle prévue à l'article 103 est accordée jusqu'à concurrence de neuf caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte.

Ces prestations sont établies de la façon suivante :

1° si l'enfant à charge a moins de sept mois : 32 \$ par achat de deux caisses de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 48 boîtes par mois ;

2° si l'enfant à charge a sept mois et moins de 12 mois : 16 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 36 boîtes par mois.

105. Les prestations spéciales visées aux articles 102 et 103 sont remboursées au pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec visé par une entente entre le ministre et la personne mandatée par ce dernier pour l'administration du paiement de ces prestations.

Elles sont accordées pour l'achat, auprès de ce pharmacien, de caisses de préparations visées par une entente conclue entre le ministre et les fournisseurs de ces préparations.

106. La prestation spéciale prévue à l'article 101 et celle prévue à l'article 102 ou 103 ne peuvent être accordées simultanément, sauf au cours d'un seul mois afin de permettre le changement de l'alimentation de l'enfant à charge.

107. Une prestation spéciale est accordée à une famille au mois d'août de chaque année dans les cas et aux montants suivants :

1° si un enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement primaire, une classe maternelle ou une classe prématernelle, 76 \$;

2° si un enfant à charge fréquente, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire, 123 \$.

108. Une prestation spéciale mensuelle de 100 \$ est accordée à un adulte qui se réfugie dans une maison d'hébergement pour victimes de violence.

109. Une prestation spéciale est accordée pour compenser les pertes suivantes subies par un adulte seul ou une famille lors d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation :

1° le coût de réparation ou de remplacement des meubles et des effets d'usage domestique essentiels, suivant les usages prévalant en assurance, jusqu'à concurrence des montants suivants :

a) 1 000 \$ plus 500 \$ par personne, avec un maximum de 4 000 \$ pour la famille ;

b) 1 500 \$ pour l'adulte seul ;

2° le coût des frais de subsistance de l'adulte seul ou de la famille pendant la période de réaménagement ou de relocalisation jusqu'à concurrence de 10 % de la prestation spéciale dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe 1°.

Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si les pertes résultent d'un sinistre visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).

110. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais funéraires d'un adulte ou d'un enfant à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 \$ par personne décédée.

Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfices payables au décès, des sommes payées à la date du décès en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul :

1° de la totalité de ses avoirs liquides ;

2° de la valeur de tous ses biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès.

La prestation spéciale n'est pas accordée s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil ou à la résidence d'accueil à qui était confiée la personne décédée, à un ministre du culte ou au Curateur public.

SECTION III RESSOURCES

§1. Revenus, gains et avantages

111. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation :

1° le paiement de soutien aux enfants établi conformément à l'article 71, sauf pour l'application du premier alinéa de l'article 72 ;

2° les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5^e supp.), sauf ceux réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants établis conformément à l'article 71 qui sont considérés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72 ;

3° les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995 ;

4° les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études, de même que les prêts et bourses et les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-études qu'il utilise comme étudiant ;

5° les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir selon l'article 154, sans tenir compte, le cas échéant, de la déduction prévue au paragraphe 1° de l'article 112 ;

6° la prime qu'un établissement qui exploite un centre de réadaptation verse pour en faciliter la fréquentation ou celle qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier verse pour suivre un programme thérapeutique ;

7° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien ;

8° les revenus qui cessent pendant le mois où le demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une demande, aux fins d'établir la prestation du mois suivant ;

9° les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard du paiement de soutien aux enfants ni à l'égard du supplément de prestation nationale pour enfants ;

10° les revenus d'intérêts, sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, auquel cas ces intérêts sont répartis à parts égales sur chacun des mois au cours desquels la personne était dans l'attente de la réalisation de ce droit ;

11° les revenus de dividendes, sauf s'ils sont versés à titre de rémunération ;

12° les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts, notamment le supplément pour enfant handicapé et la prime au travail ;

13° les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

14° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre;

15° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique;

16° les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi et les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne;

17° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour bénéficiaire de services d'aide et de soins à domicile;

18° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

19° les revenus de chambre ou de pension d'un adulte seul ou d'une famille qui habite une même unité de logement qu'un autre adulte ou une autre famille;

20° les revenus gagnés comme membre du personnel électoral lors d'un scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration;

21° jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge;

22° la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 305 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et dont le débiteur de la pension est propriétaire;

23° la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305 \$ par mois pour permettre à l'adulte seul ou à la famille de se loger dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée d'hébergement pour personnes retraitées ou en légère perte d'autonomie;

24° la partie des remboursements d'une dette hypothécaire grevant la résidence et excédant 305 \$ par mois, lorsque ces remboursements sont effectués en vertu d'un contrat d'assurance invalidité;

25° le remboursement d'une dette, autre que celle visée au paragraphe 24°, effectué par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance invalidité;

26° le supplément au budget familial versé à la famille composée de plus de deux enfants à charge dans le cadre du Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile;

27° les montants accordés par le gouvernement fédéral à titre de Prestation universelle pour la garde d'enfants.

112. Dans le cas d'un adulte visé à l'article 57, les ressources suivantes sont réduites aux fins du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 \$, ou de 50 \$ s'il s'agit du conjoint d'un étudiant inadmissible, selon l'ordre suivant:

1° le montant de la contribution parentale que cet adulte est réputé recevoir;

2° les aliments versés à cet adulte par son père ou sa mère ou, le cas échéant, l'excédent de ces aliments sur le montant qui en est exclu en application du paragraphe 5° de l'article 111;

3° les revenus de chambre ou de pension provenant de son père ou sa mère.

113. Les revenus de travail, celui provenant de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par le ministre ou reconnues à ce titre ou à titre d'allocation de soutien sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, des revenus nets:

1° le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou le montant d'acompte provisionnel versé en vertu des articles 1025 ou 1026 de cette loi pour la période précédente divisée par trois, de même que le montant qui doit être ainsi déduit, retenu ou versé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance-emploi;

3° la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance parentale;

4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou en vertu de sa participation à un régime de retraite obligatoire;

5° le montant d'une cotisation syndicale.

114. Est exclu des revenus de travail, un montant établi de la façon suivante :

1° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte : 200 \$;

2° s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes : 300 \$.

Pour l'application du présent article, sont des revenus de travail les montants accordés à titre de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou à titre de prestations de maternité ou parentales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

115. Les revenus nets provenant d'un travail autonome sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins du calcul de ces revenus, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas une dépense d'opération.

116. Dans le cas d'un travail autonome saisonnier, est imputé comme revenus de travail pour la période d'inactivité, l'excédent des revenus nets provenant d'un tel travail et d'autres sources, sur un montant établi de la façon suivante :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	836 \$
1	1	1 195 \$
1	2	1 416 \$
2	0	1 241 \$
2	1	1 480 \$
2	2	1 701 \$

Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible, ce montant est fixé à 836 \$, lequel est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts.

S'il s'agit de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, le montant est fixé à 836 \$.

117. Pour l'application de l'article 116 :

1° la période d'activité débute le mois où commence le travail et se termine le mois où cesse ce travail ;

2° la période d'inactivité commence le mois qui suit celui où cesse le travail et se termine 12 mois après le début de la dernière période d'activité ou dès que le travail recommence, selon le premier de ces deux événements.

118. Les revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école sont répartis à parts égales sur la période au cours de laquelle ils ont été gagnés.

Les allocations de dépenses inhérentes à ces charges sont exclues de ces revenus dans la mesure où elles n'excèdent pas la moitié de la rémunération versée.

119. Les revenus de garde d'enfants au domicile de l'adulte seul ou de la famille sont calculés dans la proportion de 40 %.

120. Les revenus de chambre ou de pension sont calculés dans la proportion de 40 %, avec un minimum de 85 \$ pour une personne et de 50 \$ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne.

121. Les versements périodiques réalisés à titre d'arrangements de pension alimentaire s'imputent en priorité selon l'ordre suivant :

1° sur toute période postérieure au 30 novembre 2005 ;

2° sur toute période postérieure au 30 avril 1998.

Une telle imputation d'arrangements de pension alimentaire ne peut avoir pour effet d'interrompre le nombre de mois consécutifs d'admissibilité à un programme d'aide financière de dernier recours.

122. Les revenus provenant d'un immeuble sont calculés conformément au titre III du Livre III de la Partie I de la Loi sur les impôts, avant toute déduction d'amortissement prévue à l'article 130 de cette loi et avant la déduction prévue à l'article 130.1 de celle-ci.

123. La période de temps visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles commence à la date de la cessation de travail et se termine à l'une ou l'autre des dates suivantes dans le cas :

1° d'une demande initiale de prestations, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du début de la période de ces prestations;

2° d'une demande renouvelée de ces prestations, à la fin de la troisième semaine suivant la date de la prise d'effet de cette demande;

3° d'une décision non rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations;

4° d'une demande antidatée de ces prestations, à la fin de la deuxième semaine suivant la date de l'acceptation d'une requête à cet effet;

5° d'une interruption dans le versement régulier de ces prestations, à la fin de la semaine où le paiement de ces prestations était dû.

Dans le cas d'un adulte qui a droit de recevoir des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, cette période de temps se termine à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations.

124. Les revenus, les gains et les avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4,333 s'ils s'appliquent à l'ensemble du mois.

125. Lorsque les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période cessent, la prestation est établie de nouveau pour ce mois en tenant compte des revenus du mois en cours dans la mesure où ces revenus sont inférieurs à ceux du mois qui précède.

126. Lorsqu'un adulte ou un enfant à charge réalise un revenu qui affecte la prestation et que le ministre en est informé trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent.

127. Le paragraphe 9° de l'article 111 et l'article 125 s'appliquent dans la mesure où les revenus ont été déclarés avec diligence au ministre.

§2. *Avoirs liquides*

128. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte seul ou une famille possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels :

1° les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéficiaire s'il peut en disposer librement;

2° les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3° les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4° tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la valeur d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille, même s'il ne peut en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que cet adulte ou cette famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

129. Pour l'application de l'article 128, les avoirs liquides possédés par l'adulte seul ou la famille comprennent tout montant qui est exclu des revenus, gains ou avantages pour établir la prestation accordée.

130. Malgré l'article 128, un adulte visé au paragraphe a, b ou c de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, édicté par le décret numéro 409-82 du 24 février 1982, dont le certificat a été délivré en vue du traitement d'une demande de résidence permanente à l'extérieur du Canada, est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit conformément au facteur relatif à la capacité d'autonomie financière prévu par l'Annexe A de ce règlement et applicable à la date de la signature du contrat relatif à la capacité d'autonomie financière.

De même, un adulte visé au paragraphe 1° de l'article 75 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, autre qu'un travailleur qualifié visé à l'article 76 (1)(b)(ii), adopté en application des paragraphes 12 (2) et 14(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27), est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit conformément au premier alinéa et applicable à la date de la délivrance de son visa.

Les exclusions d'avoirs liquides prévues aux articles 131 à 141, 163 et 164 ne s'appliquent pas au montant d'avoirs liquides qu'un adulte est réputé posséder en application du présent article.

131. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants : s'il s'agit d'un adulte seul, de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, 1 500 \$, et s'il s'agit d'une autre famille, 2 500 \$.

132. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté, pour tout enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit des avoirs liquides de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible, d'un montant établi de la façon suivante :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	359 \$
1	2	580 \$
2	1	239 \$
2	2	460 \$

Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

S'il s'agit d'un enfant à charge du conjoint d'un étudiant inadmissible, le montant prévu à l'article 131 est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 221 \$ pour chacun des suivants.

Le montant prévu à l'article 131 est également augmenté de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts.

133. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté de 147 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

134. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 176.

Le montant prévu à l'article 131 est aussi augmenté, pour la même période, d'un montant égal à l'indemnité versée par le ministre à la suite d'une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec en application de l'article 114.1 de la Loi sur la justice administrative, de même que du montant versé à un débiteur à la suite d'une remise de dette accordée en application de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard de l'adulte ou de la famille concerné.

135. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le gouvernement du Canada ou du Québec en vertu :

1° de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Japonais canadiens ;

2° d'une déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes infectées par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang ;

3° d'un fonds d'aide humanitaire créé par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien ;

4° du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide ;

5° du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965 ;

6° du programme d'aide financière créé par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ;

7° du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement ;

8° du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec ;

9° des jugements rendus par la Cour supérieure, le 6 juillet 2001, entérinant les ententes intervenues avec la Société immobilière du Québec et le Procureur général du Québec à la suite des recours collectifs intentés par les personnes ayant subi des préjudices en raison de la crue des eaux du réservoir Kénogami en juillet 1996 ;

10° du programme d'aide financière à la relocalisation créé par le gouvernement du Québec à l'intention des résidents de la localité d'Aylmer Sound.

136. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées à une personne à la suite :

1° du jugement de la Cour suprême du Canada : Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996 ;

2° d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires ;

3° des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 931-98 du 8 juillet 1998, modifié par le décret numéro 1281-98 du 30 septembre 1998, relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le Curateur public ;

4° du jugement de la Cour d'appel du Québec : Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998 ;

5° du « Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse » du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province ;

6° du jugement rendu par la Cour supérieure, le 14 septembre 2001, entérinant l'entente intervenue avec la Société canadienne de la Croix-Rouge à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu une transfusion de sang contaminé par le virus de l'hépatite C et qui ont été infectées par ce virus avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 1^{er} juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ;

7° du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 avril 2003, approuvant l'entente intervenue avec Centerpulse Orthopedics Inc. et Centerpulse Ltd à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu l'implantation d'une prothèse défectueuse de la hanche.

137. Les augmentations prévues aux articles 135 et 136 s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

138. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus :

1° ceux que l'enfant à charge accumule par son travail personnel ;

2° ceux dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement ;

3° les sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et celles provenant des prêts et bourses que l'adulte ou l'enfant à charge reçoit comme étudiant, si elles sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues dans les six mois, selon le cas, de leur retrait ou de leur réception ;

4° la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie ;

5° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre ;

6° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique ;

7° les sommes provenant d'une succession jusqu'à concurrence des dettes et charges auxquelles l'adulte ou l'enfant à charge est tenu ;

8° les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, à la condition qu'elles soient déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et utilisées aux fins prévues par ce régime avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit ce retrait ;

9° les sommes versées par un établissement ou un organisme à une personne qui reçoit son congé d'un centre hospitalier de soins psychiatriques afin de lui permettre de se procurer certains biens d'utilité courante ;

10° les sommes provenant d'un revenu, gain ou avantage, pour le mois où celles-ci sont prises en compte pour réduire la prestation accordée ;

11° pour le mois de leur réception, les sommes accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique.

139. Aux fins du calcul de la prestation, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'un bien visé aux paragraphes 1° à 3°, 7° et 8° de l'article 146 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent :

1^o il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière;

2^o il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

140. Le montant relatif à la prime au travail qui est versé sur une base trimestrielle en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts est exclu à titre d'avoirs liquides en totalité pour le mois de son versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé. De même, le montant relatif au paiement de soutien aux enfants qui est versé en vertu de l'article 1029.8.61.28 de cette loi et qui comprend plus d'un mois d'admissibilité est exclu en totalité pour le mois de son versement et, selon le cas, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé, ou dans une proportion de 50% pour le mois suivant celui de son versement.

En outre, le montant d'un versement d'arrérages d'un tel paiement ou d'une telle prime est exclu pour le mois de ce versement jusqu'au dernier jour du mois suivant.

141. Les avoirs liquides suivants sont exclus, jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000 \$:

1^o la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 4^o de l'article 146 et qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant;

2^o le capital provenant d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1^o, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou instrument d'épargne-retraite;

3^o le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4^o le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

5^o jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$ par adulte, les sommes accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre;

6^o la valeur des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-études.

142. L'exclusion prévue au paragraphe 5^o de l'article 141 s'applique si les sommes accumulées sont destinées à permettre à l'adulte ou à un membre de sa famille :

1^o de réaliser un projet de formation;

2^o d'acheter des instruments de travail ou des équipements nécessaires pour occuper un emploi;

3^o de créer un emploi autonome ou une entreprise;

4^o d'acheter ou de réparer une résidence;

5^o d'acheter une automobile.

S'il s'agit d'un plan d'épargne individuel, l'épargne doit débiter au cours d'un mois où l'adulte est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48. De plus, l'adulte doit informer le ministre par écrit de son plan d'épargne avant le dépôt de ces sommes ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce dépôt.

143. Les exclusions prévues aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 141 s'appliquent si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière. Dans le cas prévu au paragraphe 5^o, l'institution financière doit avoir un établissement au Canada.

144. Toute partie du capital visé aux paragraphes 3^o et 8^o de l'article 138, à l'article 139 et aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 141 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, au cours du même mois, les sommes visées au paragraphe 3^o de l'article 138 et aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 141 sont transférées dans l'un des régimes ou plans d'épargne prévus aux paragraphes 1^o, 5^o et 6^o de cet article, aux conditions qui y sont énoncées.

§3. Biens

145. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

La valeur nette d'un bien est égale à sa valeur diminuée de la valeur des droits réels dont il est grevé.

La valeur d'une résidence correspond à celles de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie.

La valeur d'une ferme correspond à celles du fonds de terre, des bâtiments, du cheptel et de l'outillage.

Malgré le premier alinéa, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à celle qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

146. Les biens suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation :

1° les meubles et les effets d'usage domestique en totalité;

2° la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

3° les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

4° la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° les biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite;

6° les biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel;

7° les équipements adaptés aux besoins d'un adulte ou d'un enfant à charge qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

8° la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur.

147. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 90 000 \$:

1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2° la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, pendant une période d'au plus deux ans à compter de cet hébergement ou de cette prise en charge;

3° la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte seul ou à la famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'au plus deux ans à compter de son déménagement;

4° la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus deux ans à compter de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;

5° la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

6° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

7° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, s'il est utilisé dans les 90 jours de sa réception;

8° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente.

148. Les exclusions prévues aux paragraphes 6° à 8° de l'article 147 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6°, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa.

149. Les biens acquis à même les sommes visées aux articles 135 et 136 sont exclus aux fins du calcul de la prestation.

Cette exclusion s'applique à compter de la date d'acquisition des biens et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

150. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens qui ne sont pas exclus aux fins du calcul de la prestation.

Si la valeur d'un bien est exclue aux fins de ce calcul en partie seulement, l'excédent de cette valeur est inclus dans la valeur globale.

151. Aux fins du calcul de la prestation, le pourcentage applicable à la valeur globale des biens est de 2 %. Sauf pour les biens visés à l'article 147, ce pourcentage s'applique sur la valeur globale des biens qui excède 1 500 \$, s'il s'agit d'un adulte seul ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, et 2 500 \$, s'il s'agit d'une autre famille.

§4. Contribution parentale

152. La contribution parentale que l'adulte est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est établie pour une période de référence de 12 mois, à compter du 1^{er} juillet de chaque année, en tenant compte des revenus totaux de ses père et mère pour l'année fiscale qui précède cette période de référence ou de leurs revenus totaux pour l'année fiscale en cours s'ils leur sont inférieurs d'au moins 10 %.

Les revenus des père et mère de l'adulte sont établis en tenant compte de leur revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus produite conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et confirmé par l'avis de cotisation du ministre du Revenu, de même que de leur revenu total brut inscrit dans une déclaration de revenus produite dans une autre province ou territoire ou un autre pays.

153. Les revenus nets des père et mère sont établis en tenant compte des revenus obtenus en application de l'article 152, desquels sont déduits les montants suivants :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1 ^o si les parents cohabitent : | 17 100 \$ pour les deux ; |
| 2 ^o si les parents ne cohabitent pas : | 12 210 \$ pour chacun des parents ; |
| 3 ^o si un parent est introuvable ou décédé : | 12 210 \$ pour l'autre parent. |

154. Aux fins du calcul de la contribution parentale, les revenus des père et mère s'établissent à 40 % de leurs revenus nets obtenus en application de l'article 153 et la contribution parentale est établie en divisant ce montant par 12. Le montant ainsi obtenu est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale de l'un ou l'autre des parents.

CHAPITRE IV PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

155. À l'exception des dispositions prévues à la section I, à la sous-section 1 de la section II et à la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre IV, et sauf disposition contraire du présent chapitre, les dispositions du présent règlement relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au Programme de solidarité sociale, compte tenu des adaptations nécessaires.

156. L'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte seul ou à une famille composée d'un seul adulte est de 812 \$.

Celle d'une famille composée de deux adultes est de 1 213 \$.

157. L'allocation de solidarité sociale du conjoint d'un étudiant inadmissible est de 411 \$.

Celle de l'adulte seul hébergé, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement est de 173 \$.

158. Malgré le deuxième alinéa de l'article 74, l'allocation de solidarité sociale d'une famille composée de deux adultes et comprenant au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire est ajustée de 130 \$ pour le premier enfant et de 102 \$ pour le deuxième.

159. L'autorisation préalable pour obtenir une prestation spéciale n'est pas requise, sauf si le ministre a prévu des conditions particulières d'admissibilité en application de l'article 58 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou s'il s'agit des prestations spéciales relatives à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire, de celles relatives au coût de lunettes et de lentilles ou aux frais de déménagement pour une raison de santé ou de salubrité.

160. Le deuxième alinéa de l'article 90 relatif à la déduction d'un montant du coût du transport par taxi d'un adulte ne s'applique pas à l'adulte seul ou à la famille admissible au programme.

161. La période consécutive d'admissibilité à un programme d'aide financière de dernier recours qui est requise pour les prestations spéciales portant sur le coût de lunettes, de lentilles ou d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité ne s'applique pas à l'adulte seul ou à la famille admissible au programme.

162. Le montant de l'exclusion des revenus de travail ou des prestations accordées à titre de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou à titre de prestations de maternité ou parentales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi est de 100 \$ pour un adulte seul ou une famille.

163. Pour l'application des dispositions relatives aux avoirs liquides, les montants prévus à l'article 131 sont remplacés par un montant de 2 500 \$ s'il s'agit d'un adulte seul, de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et par un montant de 5 000 \$ s'il s'agit d'une autre famille.

164. Malgré les articles 141 et 147, les avoirs liquides et la valeur des biens suivants sont exclus, jusqu'à concurrence d'un montant total de 130 000 \$, augmenté, si l'adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d'occupation à ce titre :

1° les avoirs liquides constitués de capitaux ou de sommes visés à l'article 141 ;

2° les biens énumérés à l'article 147 ;

3° tout autre bien immobilier ;

4° les biens et avoirs liquides reçus par l'adulte seul ou un membre de la famille à la suite d'une succession, pour la partie qui excède les dettes et charges auxquelles il est tenu.

L'exclusion prévue au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique si les biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48. Cette exclusion continue en outre de s'appliquer la première fois que les biens sont transformés en avoirs liquides ou que les avoirs liquides sont transformés en biens.

165. Le pourcentage applicable à la valeur globale des biens et des avoirs liquides visés à l'article 164 qui excède la valeur totale calculée en application de l'article 164 est de 2 % et les exclusions prévues aux articles 151 et 163 ne s'appliquent pas.

CHAPITRE V ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DES PRESTATIONS

SECTION I MOIS DE LA DEMANDE

166. Pour le mois de la demande, la prestation de base, l'allocation de solidarité sociale, les ajustements pour enfants à charge et l'allocation pour contraintes temporaires sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois.

Les revenus reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sans égard à la période pour laquelle ils sont dus, sont considérés aux fins du calcul de la prestation de ce mois. Toutefois, dans le cas des prestations à recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles s'applique également pour le mois de la demande.

167. Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un revenu gagné ou réalisé au cours du mois de la demande est considéré pour établir la prestation accordée pour le mois suivant, sans égard à la comptabilisation de ce même revenu pour établir l'aide accordée pour le mois de la demande, à moins qu'il ne soit exclu par ailleurs en vertu du présent règlement.

168. Malgré le deuxième alinéa de l'article 166, les montants reçus à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts, de même que ceux reçus à titre de supplément de prestation nationale pour enfants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sont considérés seulement s'ils sont dus pour ce mois.

169. Le premier alinéa de l'article 166 ne s'applique pas si la demande est présentée au cours d'une période pendant laquelle l'adulte seul ou la famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, ou participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique, ou au cours du mois suivant une telle période. En outre, en ces cas, l'aide financière accordée dans le cadre de ces programmes, les allocations d'aide à l'emploi versées

ou reconnues à ce titre par le ministre et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont reçus et dus pour le mois de la demande.

Il en va de même de l'adulte hébergé et de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, si la demande est présentée au cours des six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides.

170. Les avoirs liquides possédés à la date de la demande sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour ce mois.

Sont toutefois soustraits des avoirs liquides, le montant des chèques en circulation et celui des retraits préautorisés à la date de la demande qui sont destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie, si ces montants sont encaissables le mois de la demande et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.

171. Les exclusions d'avoirs liquides prévues aux articles 134 à 140 s'appliquent pour le mois de la demande.

Si la demande est présentée par une famille ayant au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, sont également exclus les montants prévus à l'article 132.

172. Dans le cadre du Programme d'aide sociale, l'exclusion d'avoirs liquides prévue à l'article 141 s'applique également pour le mois de la demande. Toutefois, le paragraphe 5^o de cet article s'applique si les conditions prévues aux articles 142 et 143 sont respectées et, dans le cas d'un plan d'épargne individuel, si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, au cours des cinq années précédant la date de la demande.

En outre, les exclusions d'avoirs liquides prévues aux articles 131 et 133 s'appliquent également s'il s'agit :

1^o d'un adulte seul ou d'une famille qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, et si la demande est présentée au cours de cette période ou au cours du mois suivant celle-ci ;

2^o d'un adulte qui participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique et si la demande est présentée au cours de cette période ou au cours du mois suivant celle-ci ;

3^o d'un adulte seul hébergé ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et si la demande est présentée au cours des six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être versée en raison d'un excédent d'avoirs liquides.

173. Dans le cadre du Programme de solidarité sociale, les exclusions prévues aux articles 133, 163 et 164 s'appliquent également pour le mois de la demande.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164, si l'adulte seul ou la famille possède des sommes visées au paragraphe 5^o de l'article 141, les conditions prévues au premier alinéa de l'article 172 doivent être respectées.

En outre, le paragraphe 4^o de l'article 164 ne s'applique que si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, au cours des six mois précédant la date de la demande.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

174. Pour l'application de l'article 64 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant à l'adresse suivante, et dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire :

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Centre de recouvrement
Service des pensions alimentaires
425, rue du Pont
2^e étage
Québec (Québec)
G1K 9K5

175. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 65 de la Loi, réduit, refuse ou cesse de verser une prestation en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus deux ans, un montant de 1 500 \$.

176. Lorsque la demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation de l'adulte seul ou de la famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de sommes accordées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui

aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est, sur demande produite dans les 30 jours de la réception de la réclamation, calculé de nouveau lorsque les sommes réclamées ont été versées :

1^o en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné ;

2^o à titre de paiement de soutien aux enfants ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants ; toutefois, ce nouveau calcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation.

Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites.

177. Les prestations sont versées le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Les prestations spéciales continues sont versées au même moment. Toutefois, les autres prestations spéciales sont versées au fur et à mesure des demandes.

TITRE V RECOUVREMENT

178. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 134 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, dans le cas d'un programme d'aide financière établi en application du titre II, si un montant est recouvrable en raison de la possession d'avoirs liquides, autres que ceux visés à l'article 164, qui excèdent ceux exclus aux fins du calcul de cette aide financière, la réclamation est établie jusqu'à concurrence du montant le plus élevé suivant lequel ces avoirs liquides sont ainsi excédentaires pendant un mois compris dans une période au cours de laquelle l'adulte seul ou la famille a bénéficié de ce programme.

Une période est constituée des mois consécutifs au cours desquels des avoirs liquides sont ainsi excédentaires et chacune d'elle est considérée de façon distincte pour établir le montant recouvrable. Toutefois, n'est pas considérée comme une interruption, toute période d'inadmissibilité à ce programme qui n'excède pas trois mois, ou toute période pendant laquelle un adulte seul ou une famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48. De plus, les avoirs liquides possédés pendant une période d'inadmissibilité sont exclus du calcul des avoirs liquides excédentaires.

179. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec lorsque cette réclamation vise une

période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre dans une déclaration de renseignements qu'il a produite en vertu de l'article 1086R8.9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

180. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de la prestation qui lui a été accordée pour un mois en vertu du Programme d'aide sociale en tenant compte du fait qu'elle habitait avec son père ou sa mère qui était prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, lorsque les prestations de ceux-ci sont par la suite réclamées en totalité pour ce mois. Il en est de même lorsque le montant de cette prestation a été établi à la suite d'une déclaration erronée du parent quant au montant du revenu reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

181. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours lorsque le droit réalisé provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement du revenu, qui lui a été versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, sauf, le cas échéant, le montant de la prestation spéciale qui lui a été accordée pour compenser ce même préjudice, dans les cas et aux conditions prévues pour cette prestation spéciale.

182. L'adulte seul hébergé, l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou l'adulte seul ou la famille dont la prestation est administrée par le Curateur public n'est pas tenu de rembourser un montant recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides. Toutefois, il est tenu de rembourser le montant recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides possédés au cours d'une période comprise entre la date de la demande du ministre de produire une déclaration sur les avoirs liquides et la date de production d'une telle déclaration.

183. Pour l'application de l'article 87 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lorsque cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et que ce bien n'est pas aliéné, la personne doit rembourser les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours jusqu'à concurrence de la valeur nette de ce bien au moment où cesse cet empêchement.

184. Le montant recouvrable en vertu de l'article 91 de la Loi est établi en tenant compte du montant des prestations d'aide financière de dernier recours accordé aux personnes visées par cet engagement pendant la durée de celui-ci.

Ce montant se calcule selon les conditions et les règles suivantes :

1^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, duquel est toutefois soustrait le montant des ajustements pour enfants à charge prévus aux articles 68 et 195 et celui des prestations spéciales autres que celles prévues aux annexes I à III ;

2^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable de chacune d'elles est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, lequel est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements ;

3^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par l'engagement et du montant des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par l'engagement ;

4^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par ces engagements ; le montant obtenu est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements.

Aux fins du calcul du montant prévu au premier alinéa, celui des prestations spéciales accordées à une personne visée par un engagement n'est considéré que si celui-ci a été signé après le 31 octobre 1994.

Pour l'application des paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa, lorsqu'un montant ne peut être attribué à un membre donné de la famille, il est, selon le cas, attribué au seul membre adulte de la famille, réparti à parts égales entre ses deux membres adultes ou entre chacun des enfants à charge.

185. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application des articles 98 et 101 de la Loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 100 de cette loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé, de l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi, à 224 \$.

186. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 185 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 98 de la Loi.

187. Pour l'application de l'article 101 de la Loi, si une aide financière, autre que des frais supplémentaires, est accordée sur une base mensuelle au débiteur, le ministre retient une partie de cette aide, jusqu'à concurrence de 56 \$ par mois, sauf dans les cas suivants :

1^o 112 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration ;

2^o 224 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi.

Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un adulte seul hébergé, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, le conjoint d'un étudiant inadmissible ou l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, le montant de la retenue ne peut excéder 22 \$ par mois.

188. Le montant de la retenue effectuée dans le cadre d'un programme d'aide financière établi en application du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ne peut réduire de plus de 50 % le montant de l'aide financière qu'aurait autrement reçue l'adulte seul ou la famille, auquel cas le montant de la retenue est diminué jusqu'à concurrence de ce 50 %.

189. Pour l'application de l'article 101 de la Loi, le ministre retient une partie de l'aide financière accordée sur une base hebdomadaire, autre que des frais supplémentaires, jusqu'à concurrence de 13 \$ par semaine, sauf dans les cas suivants :

1° 26 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration ;

2° 52 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi.

190. Lorsque l'article 101 de la Loi s'applique à l'égard d'un montant dû en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), conformément à l'article 195 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre retient les montants fixés à l'article 187 ou à l'article 189, aux conditions qui y sont prévues et selon les modalités de versement hebdomadaire ou mensuel applicables à la mesure ou au programme visé.

191. Une seule des retenues visées aux articles 187, 189 et 190 peut s'appliquer pour un même mois à l'égard d'un débiteur. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant :

1° la retenue prévue à l'article 187 et applicable à un programme d'aide financière de dernier recours ;

2° la retenue prévue à l'article 189 et applicable au Programme alternative jeunesse ;

3° la retenue prévue à l'article 187 et applicable à un programme spécifique ;

4° la retenue prévue à l'article 189 et applicable à un programme spécifique ;

5° la retenue prévue à l'article 190 ;

6° la retenue prévue à l'article 189 et applicable à une allocation d'aide à l'emploi.

192. Sous réserve de l'article 116 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et à compter du 98^e jour de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur en vertu de l'article 97 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement d'intérêts au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

193. Sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le débiteur n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il respecte l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 98 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

2° il effectue le remboursement prévu à l'article 185 ;

3° le montant qui lui est accordé fait l'objet d'une retenue visée à l'article 187, 189 ou 190 ;

4° il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire, au sens de l'article 23.

194. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1° 100 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 97 de la Loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration ;

2° 50 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 103 de cette loi ;

3° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

195. Jusqu'au 31 mars 2008, les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail exercée dans le cadre de la mesure d'aide à l'emploi « Insertion sociale ».

196. La famille composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge qui, en décembre 2006, bénéficie de la majoration prévue à l'article 200 du Règlement sur le soutien du revenu continue, à compter du 1^{er} janvier 2007, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 56 ou 57, ou de l'allocation de solidarité sociale prévue à l'article 156 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant à charge et de 22,83 \$ pour le deuxième.

En ce cas, elle conserve le droit à cet ajustement tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une prestation d'aide financière de dernier recours, ou la prestation spéciale pour services dentaires et pharmaceutiques prévue à l'article 48, et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge.

Pour l'application du présent article, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier.

197. Pour l'application du présent règlement, toute prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours institué par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

198. Pour l'application de l'article 184, le montant recouvrable est établi en tenant compte des règles applicables au calcul d'une prestation d'aide de dernier recours pour la période visée par la réclamation, compte tenu des adaptations nécessaires.

199. À compter du 1^{er} janvier 2007, les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu et le deuxième alinéa de cet article, en tant qu'il concerne l'un de ces paragraphes, continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 2006 et dans les cas, aux conditions et selon la période qui y étaient prévus, et toute référence au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48 du présent règlement est une référence à l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu.

À compter du 1^{er} avril 2007, le premier alinéa continue de s'appliquer à l'adulte seul ou à la famille qui, au 31 mars 2007, bénéficiait des services dentaires et pharmaceutiques en application de celui-ci.

200. À compter du 1^{er} janvier 2007, les paragraphes 4^o à 6^o du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu et le deuxième alinéa de cet article,

en tant qu'il concerne l'un de ces paragraphes, continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 2006 et dans les cas, aux conditions et selon la période qui y étaient prévus, à l'adulte seul ou à la famille qui, à cette date, bénéficiait des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'un de ces paragraphes.

Au cours de cette période, toute référence au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 du présent règlement est une référence aux paragraphes 4^o et 4.1^o du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu et toute référence au paragraphe 3^o ou 4^o du premier alinéa de l'article 48 du présent règlement est, respectivement, une référence au paragraphe 5^o ou 6^o de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu.

201. Dans le présent règlement, toute référence à un adulte seul ou à une famille qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 est aussi une référence à un adulte seul ou à une famille qui bénéficie de tels services en application des articles 199 et 200.

202. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, les règles relatives à la contribution parentale prévues aux articles 127 à 130 et à l'article 205 du Règlement sur le soutien du revenu, tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 2006, s'appliquent à un adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 2^o de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, compte tenu des adaptations nécessaires.

203. Le présent règlement remplace le Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret numéro 1011-99 du 1^{er} septembre 1999.

204. À compter du 1^{er} juillet 2007, pour l'application du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, est à la charge d'un adulte un enfant dont la garde est partagée en vertu, selon le cas, d'un jugement ou d'une entente qui fixe le pourcentage annuel du temps de garde à moins de 40 % si, le 30 juin 2007, cet adulte était prestataire de l'un de ces programmes ou bénéficiait des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, et avait à sa charge un enfant dont le pourcentage annuel du temps de garde était inférieur à 40 %.

Toutefois, au 1^{er} juillet 2007, si le pourcentage annuel du temps de garde de l'enfant est inférieur à 20 %, le montant des ajustements pour enfants à charge prévus au présent règlement qui sont applicables à cet enfant, à l'exception de celui prévu à l'article 68, est établi en multipliant ce montant par le pourcentage du temps de garde.

Le présent article continue de s'appliquer tant que l'adulte, sans interruption, est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, et tant que cet adulte a la garde partagée d'un enfant en vertu, selon le cas, d'un jugement ou d'une entente qui fixe le pourcentage annuel du temps de garde à moins de 40 %.

205. À compter du 1^{er} juillet 2007, pour l'application d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi, est à la charge d'un adulte un enfant dont la garde est partagée en vertu, selon le cas, d'un jugement ou d'une entente qui fixe le pourcentage annuel du temps de garde à moins de 40 % si, en juin 2007, cet adulte participait à une telle mesure ou à un tel programme et si l'enfant était considéré à sa charge conformément à l'entente conclue avec le ministre à cet égard.

Le présent article continue de s'appliquer tant que l'adulte continue, sans interruption, de participer à la mesure ou au programme d'aide à l'emploi visé par cette entente et tant qu'il a la garde de cet enfant.

206. Jusqu'au 1^{er} octobre 2007, lorsqu'il y a violation de l'article 65 de la Loi, le ministre réduit, refuse ou cesse de verser une prestation d'aide financière de dernier recours en appliquant les règles prévues à l'article 150 du Règlement sur le soutien du revenu, tel qu'il se lisait au 31 décembre 2006.

207. Jusqu'au 1^{er} octobre 2007, pour l'application de l'article 170, est également soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande le montant des revenus considérés en application du deuxième alinéa de l'article 166 et du premier alinéa de l'article 169 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.

208. À compter du 1^{er} janvier 2007, une entente conclue en vertu de l'article 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale demeure en vigueur pour l'application de cette loi ou de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles jusqu'à ce qu'une telle entente soit remplacée ou annulée.

209. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à l'exception de l'article 13 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, des articles 152 à 154, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2007, et des paragraphes 8^o, 10^o et 11^o de l'article 138 et de l'article 175, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Toutefois, les dispositions applicables au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique n'ont effet qu'à compter du 1^{er} avril 2007. En outre, l'article 13 n'a effet à l'égard d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi, du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale qu'à compter du 1^{er} juillet 2007. Jusqu'à cette date, l'article 44 du Règlement sur le soutien du revenu, tel qu'il se lisait au 31 décembre 2006, continue de s'appliquer à l'égard d'une famille admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale, compte tenu des adaptations nécessaires.

ANNEXE I

(a. 96)

LUNETTES ET LENTILLES

SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION

1.1 Lentilles et suppléments

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les deux lentilles sont remboursées lorsque l'œil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'œil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'inaptitude à les porter a droit à deux paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

1.2 Lentilles cornéennes

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes :

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants :

- i. myopie d'au moins 5 dioptries ;
- ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries ;
- iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries ;
- iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries ;
- v. kératocône ;
- vi. aphakie ;

b) sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2 :

a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie ;

b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

1.3 Montures

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2 ; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

SECTION 2 TARIFICATION

2.1 Dispositions générales

2.1.1 La notion de « remplacement » utilisée à la présente annexe vise les situations où une prestation spéciale a déjà été accordée pour défrayer le coût, selon le cas, d'une monture, de lentilles ou de lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas de remplacement de deux lentilles cornéennes.

2.1.3 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.4 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		14,50 \$	29 \$
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	19 \$	35,50 \$
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	26 \$	42 \$
4.25 à 10.00		19,50 \$	34 \$
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	27,50 \$	46 \$
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	34,50 \$	53 \$
10.25 à 12,00		30,50 \$	71,50 \$
10.25 à 12,00	-0.25 à -3.00	37,50 \$	77,50 \$
10.25 à 12,00	-3.25 à -6.00	41 \$	83,50 \$

2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9 \$
Prisme compensateur	25 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	14 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11 \$
Addition au-dessus de 4,00 dioptries	9 \$
Lentille Fresnel	14 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	4 \$

Traitement antirayure pour lentille organique
(enfant à charge seulement) 4 \$

Lentille simple foyer à haut indice
(1,6 ou plus) s'il y a correction d'au
moins 8,00 dioptries 22 \$

2.4 Lentilles cornéennes

2.4.1 Achat ou remplacement lorsque la
correction est d'au moins 0,50 dioptrie

— Lentille sphérique (chacune) 62,50 \$

— Lentille torique (chacune) 65 \$

2.4.2 Remplacement en cas de bris
accidentel, de détérioration ou de perte

— 1 lentille 50 \$

— 2 lentilles 95 \$

2.5 Montures

— Achat 50 \$

— Remplacement en cas de bris
accidentel ou de perte (adulte) 40 \$

ANNEXE II

(a. 97)

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES

SECTION 1

RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires faites sur mesure, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 2.1.1, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50 \$.

Dans le cas d'orthèses plantaires, cette prestation subvient au coût d'une seule paire durant la première année de l'appareillage initial.

1.2 Le tarif prévu pour des chaussures correctrices vise les chaussures correctrices de série à bout ouvert, à bout fermé ou droites.

1.3 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour les talons Thomas s'applique à la paire de chaussures.

1.4 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'orthèses plantaires qu'une fois par période de deux ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.

SECTION 2

TARIFICATION

2.1 Chaussures

2.1.1 Chaussures fabriquées à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel (la paire) 500 \$

2.1.2 Chaussures correctrices de série à bout ouvert, à bout fermé ou droites, pour enfants (la paire) 30 \$

2.2 Orthèses plantaires : orthèses du pied ou orthèses podiatriques (la paire) 180 \$

2.3 Biseau (interne ou externe)

— semelle 15 \$

— talon 20 \$

2.4 Talons Thomas pour enfants (la paire) 15 \$

2.5 Élévation de la semelle et du talon

— hauteur de moins de 15 mm 25 \$

— hauteur de 15 à 30 mm 50 \$

— hauteur de plus de 30 mm 75 \$

ANNEXE III

(a. 98)

PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

SECTION 1

RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre «Système d'élimination» n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle versée en cas de paraplégie.

Il n'est pas payé non plus si le prestataire bénéficie d'un programme de gratuité des appareils aux stomisés.

SECTION 2 TARIFICATION

2.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)

— modèle simple	40 \$
— modèle double	68 \$

2.2 Corset orthopédique

2.2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur 75 \$

2.2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant deux tiges d'acier)	
— homme	75 \$
— femme	85 \$

2.2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)	
— homme	150 \$
— femme	155 \$

2.3 Bande (en coton, toute grandeur)

2.3.1 Bande (ceinture postopératoire)	37 \$
2.3.2 Bande thoracique	18 \$
2.3.3 Bande abdominale	37 \$
2.3.4 Bande (support) pour bras	8 \$
2.3.5 Bande (support) pour épaule	40 \$

2.4 Bas élastiques

2.4.1 20 mm de compression

— genou	59 \$
— mi-cuisse	77 \$
— collant	91 \$
— maternité	97 \$

2.4.2 30 à 70 mm de compression

— genou	59 \$
— mi-cuisse	77 \$
— aine	89 \$
— demi-collant	65 \$
— collant	104 \$

2.5 Orthèse cervicale

2.5.1 Collet cervical, souple et rigide	20 \$
2.5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentonnière	40 \$

2.6 Orthèse, membres supérieurs

2.6.1 Support pour le coude (en élastique)	25 \$
2.6.2 Orthèse pour le coude (en élastique)	35 \$

2.7 Orthèse, membres inférieurs

2.7.1 Support pour cheville	25 \$
2.7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur	40 \$
2.7.3 Support pour genou	47 \$
2.7.4 Genouillère en élastique	60 \$
2.7.5 Genouillère avec joints métalliques	92 \$
2.7.6 Genouillère (articulation libre)	64 \$

2.8 Système d'élimination**2.8.1 Cathéter (l'unité)**

— courte durée	3,50 \$
— longue durée	15 \$

2.8.2 Bande, adaptateur, colle et courroie (l'unité)

— Bande uri-hésive	1,30 \$
— Bande autocollante élastique	0,15 \$
— Adaptateur	1,50 \$
— Colle pour cathéter (118 ml)	9,50 \$
— Courroie pour sac à jambe	6,50 \$

2.8.3 Tube et seringue (l'unité)

— Tube de latex	0,75 \$
— Tube de rallonge	1,75 \$
— Serre-tube en plastique	1,50 \$
— Clampe en plastique pour tube	1 \$
— Seringue à usage unique	0,05 \$
— Tube stomacal, toute grandeur	8 \$

2.8.4 Sacs à drainage (la caisse) 125 \$**2.8.5 Urinoir**

— Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL)	135 \$
--	--------

2.8.6 Cabaret (l'unité)

— Cabaret à irrigation	4,20 \$
— Cabaret à cathétérisme	5,25 \$

2.8.7 Culottes pour incontinence (la caisse) 60 \$**2.8.8 Couches pour incontinence (la caisse)** 55 \$**2.8.9 Piqué**

— jetable (l'unité)	0,30 \$
— lavable (le paquet)	30 \$

2.9 Accessoires divers**2.9.1 Chaise d'aisance**

— fixe	150 \$
— ajustable	312 \$

2.9.2 Siège de toilette, ajustable 80 \$**2.9.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable**

— à l'unité	36 \$
— la paire	63 \$

2.9.4 Banc de bain

— avec dossier	60 \$
— sans dossier	45 \$

2.9.5 Barre de soutien pour baignoire ou pour toilette, toute longueur

— droite	21 \$
— en «L»	53 \$

2.9.6 Pansement et compresse (l'unité)

— Pansement	2,50 \$
— Compresse stérile	0,35 \$
— Compresse non stérile	0,15 \$
— Tampon antiseptique ou aseptique	0,05 \$

2.9.7 Lubrifiant, dissolvant et solution

— Lubrifiant (sachet)	0,10 \$
— Lubrifiant (tube)	4 \$
— Dissolvant (sachet)	0,10 \$
— Solution antiseptique (100 ml)	0,15 \$

2.9.8 Gant et serviette (l'unité)

— Gant stérile	0,25 \$
— Gant non stérile	0,15 \$
— Serviette antiseptique ou aseptique	0,15 \$

2.9.9 Matelas coquille d'oeuf	30 \$	Gouvernement du Québec
2.10 Aides à la mobilité		Décret 1075-2006, 22 novembre 2006
2.10.1 Canne		Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)
— Bois	16 \$	
— aluminium (ajustable)	30 \$	
2.10.2 Béquilles		Commission de la construction du Québec
		— Prélèvement
— bois	20 \$	CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec
— aluminium	46 \$	
— canadiennes	103 \$	ATTENDU QU'en vertu du paragraphe <i>c</i> du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;
2.10.3 Marchette ou déambulateur (ajustable)	89 \$	
2.10.4 Fauteuil roulant	518 \$	ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2007;
2.11 Lit d'hôpital		
2.11.1 Lit	435 \$	ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 6 septembre 2006 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;
2.11.2 Matelas	109 \$	
2.11.3 Côtés de lit (la paire)	130 \$	ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;
2.12 Appareil respiratoire		IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:
2.12.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258 \$	QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.
2.12.2 Compresseur aérosol	250 \$	
2.13 Location		
2.13.1 Fauteuil roulant	35 \$/mois	
2.13.2 Aide à la mobilité	6 \$/mois	
2.13.3 Lit d'hôpital	69 \$/mois	
2.13.4 Appareil respiratoire		
— tout type incluant: ventilateur mécanique, enrichisseur d'air, aspirateur de sécrétion	500 \$/mois	
— concentrateur d'oxygène	250 \$/mois	

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2007 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

47258

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2006, 29 novembre 2006

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2007, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret n^o 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 15 novembre 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15, a. 132. par. 1^o, 2^o, 7^o, 10^o, 13^o, 17^o et 20^o, a. 133 par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié à l'article 52 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 836 \$ », « 1 195 \$ », « 1 416 \$ », « 1 241 \$ », « 1 480 \$ » et « 1 701 \$ » par respectivement les montants « 852 \$ », « 1 218 \$ », « 1 443 \$ », « 1 267 \$ », « 1 511 \$ » et « 1 736 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 836 \$ », « 239 \$ » et « 221 \$ » par respectivement les montants « 852 \$ », « 244 \$ » et « 225 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 162 \$ » par le montant « 165 \$ » ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 836 \$ » par le montant « 852 \$ ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 359 \$ », « 5 580 \$ », « 5 239 \$ » et « 5 460 \$ » par respectivement les montants « 5 366 \$ », « 5 591 \$ », « 5 244 \$ » et « 5 469 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 239 \$ » et « 221 \$ » par respectivement les montants « 244 \$ » et « 225 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 162 \$ » par le montant « 165 \$ ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 543 \$ » et « 841 \$ » par respectivement les montants « 548 \$ » et « 849 \$ ».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants « 443 \$ » et « 741 \$ » par respectivement les montants « 448 \$ » et « 749 \$ ».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 149 \$ » et « 99 \$ » par respectivement les montants « 151 \$ » et « 101 \$ ».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 173 \$ » par le montant « 177 \$ ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 115 \$ » par le montant « 116 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 198 \$ » et « 115 \$ » par les montants « 200 \$ » et « 116 \$ ».

8. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant « 14,08 \$ » par le montant « 14,33 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant « 28,17 \$ », par le montant « 28,67 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 9,59 \$ » par le montant « 9,75 \$ ».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 161,50 \$ » par le montant « 165 \$ ».

10. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 836 \$ », « 1 195 \$ », « 1 416 \$ », « 1 241 \$ », « 1 480 \$ » et « 1 701 \$ » par respectivement les montants « 852 \$ », « 1 218 \$ », « 1 443 \$ », « 1 267 \$ », « 1 511 \$ » et « 1 736 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 836 \$ », « 239 \$ » et « 221 \$ » par respectivement les montants « 852 \$ », « 244 \$ » et « 225 \$ » ;

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n^o 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563).

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 162 \$ » par le montant « 165 \$ »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 836 \$ » par le montant « 852 \$ ».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 359 \$ », « 580 \$ », « 239 \$ » et « 460 \$ » par respectivement les montants « 366 \$ », « 591 \$ », « 244 \$ » et « 469 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 239 \$ » et « 221 \$ » par respectivement les montants « 244 \$ » et « 225 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 162 \$ » par le montant « 165 \$ ».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 812 \$ » par le montant « 828 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 213 \$ » par le montant « 1 238 \$ ».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 411 \$ » par le montant « 419 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 173 \$ » par le montant « 177 \$ ».

14. L'article 206 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **206.** Jusqu'au 1^{er} octobre 2007, lorsqu'il y a violation de l'article 65 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre réduit, refuse ou cesse de verser une prestation d'aide financière de dernier recours en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date, pendant une période d'au plus deux ans, un montant établi de la façon suivante :

1° pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	852 \$
1	1	1 218 \$
1	2	1 443 \$
2	0	1 267 \$
2	1	1 511 \$
2	2	1 736 \$

2° pour chaque mois d'admissibilité à la prestation :

a) déterminer la prestation de base ou, le cas échéant, l'allocation de solidarité sociale applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille ;

b) ajouter, le cas échéant, le montant de l'allocation pour contraintes temporaires ;

c) ajouter le montant de l'ajustement qui tient lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec ;

d) ajouter, pour tout enfant à charge, un montant établi de la façon suivante :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	366 \$
1	2	591 \$
2	1	244 \$
2	2	469 \$

Le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 225 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Il est également augmenté de 165 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

47277

A.M., 2006

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
23 novembre 2006**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), les réserves écologiques existantes à la date de la sanction de cette loi ont été maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002 et qu'elles sont régies, à compter de la même date, par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le territoire des quatre réserves écologiques projetées suivantes fait l'objet, conformément à cet article, d'une mise en réserve jusqu'au 19 décembre 2006:

- réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- réserve écologique projetée Paul-Provencher;
- réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la période de la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations par le ministre, ces renouvellements ou prolongations ne pouvant cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

CONSIDÉRANT qu'une période additionnelle sera requise pour compléter les travaux et les démarches entrepris pour la prise d'une décision éclairée sur le statut permanent de protection à conférer à tout ou partie des territoires concernés;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit:

est prolongée pour une période de deux ans, soit pour la période du 19 décembre 2006 au 19 décembre 2008, la mise en réserve des territoires de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière, de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord), de la réserve écologique projetée Paul-Provencher et de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp.

Québec, le 23 novembre 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47278

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 204485, 21 novembre 2006

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes VI et VII

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications aux annexes VII et VIII

CONCERNANT des modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement ;

ATTENDU QUE l'annexe VI de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 19 décembre 2005 (C.T. 203184), pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VI de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement ;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 19 décembre 2005 (C.T. 203184), pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi désignées par ce règlement ;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 19 décembre 2005 (C.T. 203184), pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement ;

ATTENDU QUE l'annexe VIII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 19 décembre 2005 (C.T. 203184), pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VIII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2006;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2005 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 13,20 % à compter du 1^{er} juin 2006 ».

2. L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2005 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 3,50 % à compter du 1^{er} juin 2006 ».

3. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2005 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 13,64 % à compter du 1^{er} juin 2006 ».

4. L'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2005 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 3,50 % à compter du 1^{er} juin 2006 ».

5. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} juin 2006.

47276

* Les annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) n'ont pas été modifiées, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2006.

** Les annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) n'ont pas été modifiées, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2006.

Décisions

Décision 8722, 14 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du dindon

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8722 du 14 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à Longueuil le 27 septembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par la suppression à l'article 7 du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié à l'article 11 par le remplacement de « considéré comme » par « réputé être ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8523 du 31 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1066); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2006.

3. Ce règlement est modifié à l'article 14 par le remplacement de « considéré » par « réputé être ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 27 :

1^o par l'insertion après « pénalités, » de « les contributions, » ;

2^o par le remplacement de « chapitre V » par « présent règlement ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1** La Fédération ne peut approuver un transfert de quota avant que les pénalités et les contributions assumées par le cessionnaire en vertu de l'article 27 aient été acquittées. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 51 de « considérée comme » par « réputée être ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47280

Décision 8725, 22 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8725 du 22 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à Longueuil le 22 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 9 par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié à l'article 13 :

1° par la suppression de « assimilée à » ;

2° par le remplacement de « considéré comme » par « réputé être ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 16 par le remplacement de « considéré » par « réputé être ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 22, du suivant :

«**22.1** La Fédération ne peut approuver un transfert de quota de la réserve avant que les pénalités et les contributions imposées au titulaire de quota à la date de prise d'effet du transfert aient été acquittées. ».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 31, par l'addition après le paragraphe 4, du suivant :

«5° du quota selon les dispositions de la section III du chapitre I. ».

6. règlement est modifié, à l'article 36 :

1° par l'insertion après « pénalités, » de « les contributions, ».

2° par le remplacement de « chapitre V » par « présent règlement ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 36, du suivant :

«**36.1** La Fédération ne peut approuver un transfert de quota avant que les pénalités et les contributions assumées par le cessionnaire en vertu de l'article 27 aient été acquittées. ».

8. Ce règlement est modifié à l'article 62.5 par le remplacement de « considéré » par « réputé être ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 94 par le suivant :

«**94.** Le producteur qui fait défaut d'informer la Fédération, au plus tard 60 jours après l'émission d'un bilan de production, d'une livraison qui n'apparaît pas audit bilan est tenu de payer en plus des pénalités prévues à l'article 92, une pénalité supplémentaire de 1 \$ par kilogramme de poulet en poids vif mis en marché sur la partie des livraisons qui n'apparaît pas au bilan et qui excède son contingent individuel ajusté selon les dispositions du chapitre III. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47255

Décision 8726, 24 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du dindon — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8726 du 24 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à Longueuil le 27 septembre 2006 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8522 du 31 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1065). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 7, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Nul ne peut détenir à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement, des quotas totalisant plus de 13 935 m². »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47279

Décision 8728, 27 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— Quotas

— Réserve

— Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a modifié, par sa décision 8728 du 27 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel qu'approuvé par sa décision 8725 du 22 novembre de manière à corriger le texte de ce règlement de la manière suivante :

— à l'article 5, il faut lire « 3 » au lieu de « III »,

— à l'article 7, il faut lire « 36 » au lieu de « 27 »,

— à l'article 8, il faut lire « considérée » et « réputée » au lieu de « considéré » et « réputé »,

— à l'article 9, il faut lire « au dit » au lieu de « audit ».

Veillez de plus noter que ces modifications sont soustraites de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

47286

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8722 du 14 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5605); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman E. Hébert comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7 ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Norman E. Hébert, président et chef de la direction, Groupe Park Avenue inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Norman E. Hébert soit rémunéré conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47226

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec préconise la présence du Québec dans les forums internationaux lorsqu'il s'agit de matières qui sont de sa compétence ou qui peuvent avoir une incidence sur ses intérêts spécifiques ;

ATTENDU QUE le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) s'intéresse à des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006, la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ;

ATTENDU QUE cette réunion traitera de politiques culturelles et notamment de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à cette réunion ;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Québec participe à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006 ;

QUE le député de Louis-Hébert et président de la Commission des finances publiques, M. Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Louis-Hébert et président de la Commission des finances publiques, de :

— madame Hélène Cantin, chargée de mission, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Claire Thivierge, conseillère senior, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47227

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation donnée aux commissions scolaires de conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1; 2006, c. 8, a. 21), la conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, la conférence régionale des élus peut notamment conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent ;

ATTENDU QU'une entente spécifique est une convention qui associe une conférence régionale des élus, des ministères ou organismes du gouvernement et d'autres partenaires pour la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux particularités régionales ;

ATTENDU QUE les commissions scolaires seront appelées à participer, dans le cadre de ces ententes spécifiques, à la poursuite des objectifs qui auront été convenus par tous les partenaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires à conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les commissions scolaires soient autorisées à conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux particularités régionales ;

QUE les commissions scolaires qui concluent de telles ententes soient tenues, subséquemment, d'en informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47228

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Luce à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 2006, la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2006-75 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement R-2006-75 de la Municipalité de Sainte-Luce portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement R-2006-75 de la Municipalité de Sainte-Luce joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47229

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la contribution financière d'Investissement Québec à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2006-2007, il a été annoncé une contribution remboursable de 10 M\$ du gouvernement du Québec à un fonds d'investissement en économie sociale à être créé à l'initiative du Chantier de l'économie sociale, un organisme à but non lucratif, en partenariat avec des organismes;

ATTENDU QUE ce fonds d'investissement en économie sociale prend la forme d'une fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du Code civil du Québec sous le nom de Fiducie du Chantier de l'économie sociale (la «Fiducie»);

ATTENDU QUE les objets de la Fiducie consistent, entre autres, à constituer un patrimoine fiduciaire ayant pour objectif principal d'améliorer l'accès à du financement à long terme, notamment sous forme de prêts à des entreprises d'économie sociale ou sous forme de capitalisation de ces entreprises, à des conditions avantageuses, de manière à favoriser leur développement et l'accroissement de leur autonomie financière;

ATTENDU QUE la Fiducie permettra de canaliser des capitaux de risque vers des activités favorisant l'émergence, le développement et la consolidation des entreprises collectives du Québec, notamment les entreprises d'économie sociale et les coopératives;

ATTENDU QUE les fonds à être investis par le gouvernement du Québec dans la Fiducie seront de 10 M\$ et seront versés à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre de consentir un prêt à la Fiducie ou, selon le cas, d'acquérir une ou plusieurs débetures émises par la Fiducie, pour un montant global de 10 M\$;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-6.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 38 de la loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Investissement Québec (la Société), sans intérêt, une somme de 10 M\$;

QUE la Société soit mandatée pour recevoir cette somme du ministre des Finances aux fins de la prêter à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale à des termes et conditions à être déterminés par la Société;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou à tout manque à gagner découlant de cette contribution financière soient assumées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47230

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT le transfert et la gestion des actifs du Fonds d'investissement de la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QUE la Société de diversification économique de l'Outaouais (SDEO) a pour mission de contribuer à la diversification économique de l'Outaouais tout en créant un environnement propice au développement des affaires et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 921-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement a consenti un prêt de 12,8 M\$ à la SDEO pour lui permettre de réaliser des interventions dans le cadre de son Fonds d'investissement;

ATTENDU QUE la SDEO n'est pas en mesure de rembourser le prêt de 12,8 M\$, qu'elle n'a plus la capacité financière pour financer ses opérations et qu'elle doit mettre fin à ses activités;

ATTENDU QU'une liquidation du Fonds d'investissement de la SDEO pourrait mettre en péril la valeur des actifs du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre assume toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à conclure toute convention par laquelle la Société de diversification économique de l'Outaouais consentirait à lui transférer les actifs de son Fonds d'investissement à titre de remboursement du prêt de 12,8 M\$ et à assumer la gestion de ces actifs;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document qu'il estime utile pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47231

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente relative au versement d'une contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord souhaite conclure une entente relative au versement d'une contribution financière avec le gouvernement du Canada pour mandater un consultant afin de compléter les travaux de validation d'un sentier de motoneige qui relierait la localité de Vieux-Fort à la frontière du Labrador;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Initiative régionale stratégique de l'Initiative de diversification économique des collectivités de pêche », souhaite verser au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord une contribution financière non remboursable égale au moins de 20 513 \$ et 75 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une contribution financière non remboursable pour un projet visant à mandater un consultant afin de compléter les travaux de validation d'un sentier de motoneige qui relierait la localité de Vieux-Fort à la frontière du Labrador, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47232

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat du président du conseil d'administration et des membres du conseil autres que le président-directeur général ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1392-2001 du 21 novembre 2001, madame Johanne Gauthier a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1392-2001 du 21 novembre 2001, monsieur Jean Brisset des Nos a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2002 du 5 juin 2002, monsieur Gratien D'Amours a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2002 du 5 juin 2002, monsieur Pierre Robitaille a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 82-2003 du 29 janvier 2003, messieurs Marcel Barthe et Bastien Biron ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 222-2003 du 26 février 2003, madame Annie Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 222-2003 du 26 février 2003, madame France Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Annie Tremblay, adjointe administrative, La Seigneurie du Triton, et copropriétaire, Pourvoirie Baie Johan-Beetz et Gîtes et excursions du Triton;

— monsieur Gratien D'Amours, producteur agricole et vice-président de l'Union des producteurs agricoles (UPA) – Développement international,

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Germain Carrière, président et chef de l'exploitation, Valeurs mobilières Desjardins inc., en remplacement de monsieur Pierre Robitaille;

— madame Hélène Codère, responsable de programmes coopératifs, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Marcel Barthe;

— monsieur Gilles Côté, artiste, en remplacement de monsieur Jean Brisset des Nos;

— madame Marie Lamontagne, vice-présidente développement et marketing, SSQ, Société d'assurances générales inc., en remplacement de madame Johanne Gauthier;

— monsieur Pierre Laporte, associé, responsable du groupe Restructuration pour le Québec, Ernst & Young inc., en remplacement de monsieur Bastien Biron;

— madame Kim Thomassin, associée, Financement de projets - Énergie - Infrastructure, McCarthy Tétrault, en remplacement de madame France Thériault;

QUE ces personnes soit remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47233

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50 et de son intersection avec le chemin de la Rivière-Rouge, situés sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2006 68038)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50 et de son intersection avec le chemin de la Rivière-Rouge, situés sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904 (projet n^o 154890621 / 20-6574-8901) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47234

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dans le cadre de la Politique nationale maritime « Programmes portuaires et cession »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles et de celui de la Municipalité des Escoumins;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités;

ATTENDU QUE, aux fins d'acquérir, d'opérer, d'exploiter et d'administrer ces infrastructures portuaires, la Ville de Trois-Pistoles, la Municipalité des Escoumins et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit ont formé la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, constituée conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministère des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition des infrastructures portuaires;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'Intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à cette régie intermunicipale de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dans le cadre de la Politique nationale maritime « Programmes portuaires et cession », lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47235

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation temporaire pour permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre tout engagement financier pour une somme n'excédant pas 3 000 000 \$ pour le financement de longs métrages

ATTENDU QU'une enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ a été allouée au ministère de la Culture et des Communications afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

ATTENDU QUE la Société prévoit investir jusqu'à 3 000 000 \$ dans certains projets répondant aux critères spécifiques d'attribution de cette enveloppe additionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit

obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme d'investissement à la production de longs métrages pour un financement total ne pouvant excéder 3 000 000 \$ par long métrage, selon la forme, les termes et conditions qui seront décrits à la formule de recommandation positive du long métrage de la Société;

QUE cette autorisation soit donnée uniquement dans le cadre de l'enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ allouée pour permettre à la Société de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

QUE cette autorisation prenne fin lorsque cette enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ sera épuisée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47236

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décret le gouvernement par les vérificateurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par une résolution du 7 août 2006 le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a décidé de recommander au gouvernement

de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton soit désignée à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2006 ;

QUE le décret numéro 1444-93 du 13 octobre 1993 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47237

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-2005 du 17 août 2005, madame Gisèle Bolduc a été nommée membre du Conseil des aînés, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE madame Madeleine Bélanger, administratrice de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, soit nommée membre du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gisèle Bolduc ;

QUE madame Madeleine Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47238

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Robert Côté comme commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 137.40 de ce code prévoient notamment que le gouvernement nomme un président et deux vice-présidents de la Commission après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 de ce code énonce que les personnes nommées en vertu du premier alinéa de cet article deviennent, à compter de leur nomination, commissaire de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 137.41 de ce code énonce que le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e Robert Côté a été nommé vice-président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 133-2002 du 13 février 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 17 février 2007;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Robert Côté comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Robert Côté comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a également lieu de renouveler le mandat de M^e Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Robert Côté comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 18 février 2007 et qu'il soit nommé de nouveau vice-président de cette Commission pour la durée de ce mandat, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Robert Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Côté exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2007 pour se terminer le 17 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 482 \$.

Ce salaire annuel sera majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Côté continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Côté continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Côté peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat de vice-président, M^e Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Côté se termine le 17 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M^e Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT CÔTÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47239

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la voie de contournement de l'agglomération de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes et de la Ville de Lac-Mégantic (D 2006 68042)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la voie de contournement de l'agglomération de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes et de la Ville de Lac-Mégantic, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9855-B (projet n^o 154981004 / 20-6100-9855-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47240

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
23 novembre 2006**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot en eau profonde situé dans le lit du lac Éon, compris dans les limites du cadastre officiel du bassin de la Rivière-Agvanus, circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n° 3277 daté du 22 septembre 1971, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un terrain situé dans le lit du lac Éon, d'une superficie de 0,92 acre, localisé à l'intérieur des limites de Lac-Jérôme (Territoire non organisé);

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec daté du 25 juillet 2005, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du lot ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le quai flottant installé par le gouvernement du Canada a été enlevé;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot en eau profonde situé dans le lit du lac Éon, connu et désigné comme étant le Bloc «B» de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Agvanish, correspondant au Bloc «B» du cadastre officiel du bassin de la Rivière-Agvanus, circonscription foncière de Sept-Îles, d'une superficie de 0,92 acre;

2° Transmet deux originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 23 novembre 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47281

A.M., 2006**Arrêté numéro 2006-01 de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 21 novembre 2006**

CONCERNANT la désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance qui prévoit que la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que la ministre désigne cinq membres permanents;

VU que la ministre a désigné, par un arrêté du 7 mars 2003, cinq membres du comité de retraite;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans;

VU que cet article prévoit qu'un membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner, de nouveau, les cinq membres du comité de retraite;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont désignés membres du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde les personnes suivantes:

— madame Danielle Despots, directrice des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Thériault, coordonnatrice du traitement des subventions à la Direction du financement du réseau du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Philippe Gervais, chargé de projet à la Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Michel D'Anjou, conseiller en avantages sociaux à la Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine,
CAROLE THÉBERGE

47254

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0071-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 novembre 2006**

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 28 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une Commission de formation et de recherche au sein de l'École nationale de police du Québec;

VU que l'article 33 de cette loi prévoit que la Commission se compose de quinze membres;

VU que les articles 33 et 34 de cette loi prévoient que certains membres de la Commission sont nommés par le ministre de la Sécurité publique;

VU que le 19 octobre 2001 et le 25 mai 2004, monsieur Marc Alain, madame Madeleine Lupien, monsieur Jean-Pierre Larose, monsieur Claude Corbo, monsieur Raymond Vaillancourt, monsieur Daniel Desbiens, monsieur Mario Roy, madame Madeleine B.-Lussier, madame Diane Bourdeau et madame Marie Gagnon ont été nommés membres de la Commission de formation et de recherche, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler ou de les remplacer;

VU que le 19 octobre 2001, ont été nommés présidente et vice-président de la Commission de formation et de recherche madame Louise Gagnon-Gaudreau et monsieur Paul Monty, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général de l'École de nommer pour un premier mandat monsieur Jacques Pelletier et de renouveler le mandat de madame Madeleine Lupien membres de la Commission de formation et de recherche de l'École pour un mandat de trois ans;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de l'École de nommer pour un premier mandat monsieur Vincent Arseneau, monsieur Martin Roy, monsieur Pierre Veilleux, monsieur Paulin Aubé et madame Suzanne Boucher et de renouveler le mandat de monsieur Jean-Pierre Larose comme membres de la Commission de formation et de recherche de l'École pour un mandat de trois ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de trois ans :

Deux professeurs de l'École sur recommandation de son directeur général :

— Madeleine Lupien, adjointe au directeur du soutien pédagogique et de la recherche, pour un nouveau mandat;

— Jacques Pelletier, directeur du perfectionnement professionnel, pour un premier mandat;

Six personnes provenant de diverses composantes du milieu policier sur recommandation du conseil d'administration de l'École :

— Suzanne Boucher, directrice par intérim de la Direction du développement et de la formation, Sûreté du Québec, pour un premier mandat;

— Vincent Arseneau, chef de division, Service de police de la Ville de Montréal, pour un premier mandat;

— Jean-Pierre Larose, pour un nouveau mandat;

— Martin Roy, vice-président des Relations de travail, Fraternité des policiers et policières de Montréal, pour un premier mandat;

— Pierre Veilleux, vice-président, Association des policières et policiers provinciaux du Québec, pour un premier mandat;

— Paulin Aubé, vice-président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et membre du Conseil d'administration, pour un premier mandat;

Et désignées par le soussigné, cinq personnes, choisies en raison de leur compétence :

— Claude Simard, Commissaire à la déontologie policière, pour un premier mandat;

— Louise Gabias, chargée de cours et responsable des internats, Université du Québec à Trois-Rivières, pour un premier mandat;

— Bob Vallières, commissaire d'école, Central Québec School Board, pour un premier mandat;

— Marie Gagnon, pour un nouveau mandat;

— Vivi Koffi, professeure suppléante, Université du Québec de Trois-Rivières, pour un premier mandat.

Conformément à l'article 34, je nomme Michel Beaudoin et Marie Gagnon respectivement président et vice-présidente de la Commission, pour un mandat de trois ans.

Québec, le 16 novembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47253

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0072-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en juillet 2006, en bordure du rang des Saules, dans la Municipalité de Sainte-Eulalie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu en juillet 2006 en bordure du rang des Saules, minant sérieusement sa stabilité et mettant ainsi en danger la sécurité de ses usagers ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Sainte-Eulalie pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du rang des Saules ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Sainte-Eulalie, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation du rang des Saules, en raison d'un glissement de terrain survenu en juillet 2006.

Québec, le 1^{er} novembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47282

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0073-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 19 juin 2006, dans la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 19 juin 2006, des orages et des vents violents ont frappé la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des installations appartenant à des entreprises acéricoles ont subi des dommages ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, située dans la circonscription électorale de Bellechasse, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 19 juin 2006.

Québec, le 1^{er} novembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47283

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi : pour toute séance à compter du 17 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur Gilles-R. Pelletier, auparavant juge intérim à la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, a été nommé, le 8 novembre dernier, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Charpentier, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 novembre 2006 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 17 novembre 2006

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

47285

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts : pour toute séance à compter du 14 septembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, monsieur J.H. Denis Gagnon a démissionné au mois d'août 2006;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé, par écrit, de cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Laverdure, juge aux cours municipales des villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 14 septembre 2006 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 14 septembre 2006

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

47284

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot en eau profonde situé dans le lit du lac Éon, compris dans les limites du cadastre officiel du bassin de la Rivière-Agvanus, circonscription foncière de Sept-Îles	5621	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50 et de son intersection avec le chemin de la Rivière-Rouge, situés sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2006 68038)	5615	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la voie de contournement de l'agglomération de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes et de la Ville de Lac-Mégantic (D 2006 68042)	5620	N
Aide aux personnes et aux familles	5563	N
(Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, 2005, c. 15)		
Aide aux personnes et aux familles	5598	M
(Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, 2005, c. 15)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles	5598	M
(2005, c. 15)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles	5563	N
(2005, c. 15)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5561	
(2005, c. 15)		
Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord — Autorisation de conclure une entente relative au versement d'une contribution financière avec le gouvernement du Canada	5613	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement	5597	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de Robert Côté comme commissaire et vice-président	5617	N
Commissions scolaires — Autorisation donnée de conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec ...	5610	N
Conseil des aînés — Nomination d'une membre	5617	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée	5601	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 17 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	5625	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		

Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 14 septembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	5625	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 17 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ... (L.R.Q., c. C-72.01)	5625	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 14 septembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	5625	Avis
Désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance	5622	N
École nationale de police du Québec — Nomination des membres de la Commission de formation et de recherche	5622	N
Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Adhésion de la Municipalité de Sainte-Luce	5610	N
Fiducie du Chantier de l'économie sociale — Contribution financière d'Investissement Québec	5611	N
Fondation de la faune du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	5613	N
Justice administrative et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 17)	5561	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon (L.R.Q., c. M-35.1)	5605	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon (L.R.Q., c. M-35.1)	5606	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (L.R.Q., c. M-35.1)	5605	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (L.R.Q., c. M-35.1)	5607	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5605	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5606	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5605	Décision

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5607	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement à un glissement de terrain survenu en juillet 2006, en bordure du rang des Saules, dans la Municipalité de Sainte-Eulalie	5623	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 19 juin 2006, dans la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford	5624	N
Prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	5601	N
Régie des installations olympiques — Nomination des vérificateurs	5616	N
Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dans le cadre de la Politique nationale maritime « Programmes portuaires et cession »	5615	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII (L.R.Q., c. R-10)	5603	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII (L.R.Q., c. R-12.1)	5603	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	5597	N
Réunion (9 ^e) ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5609	N
Société de développement des entreprises culturelles — Autorisation temporaire pour permettre de prendre tout engagement financier pour une somme n'excédant pas 3 000 000 \$ pour le financement de longs métrages	5616	N
Société de diversification économique de l'Outaouais — Transfert et gestion des actifs du Fonds d'investissement	5612	N
Société des alcools du Québec — Nomination de Norman E. Hébert comme membre et président du conseil d'administration	5609	N

